

Commune de : **MESNIL-SAINT-PERE**

Département : **AUBE**

Rapport sur les incidences environnementales - Résumé non technique de l'évaluation environnementale et Avis de l'autorité environnementale

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 09/2021
du 01 Avril 2021

soumettant à enquête publique

le projet du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Date de prescription du PLU : 05 septembre 2014



Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/Barbuisse
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	3
1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	3
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES	4
1.3 LES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITE.....	7
2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	8
2.1 PREAMBULE.....	8
2.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	9
2.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	23
2.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	30
3. RESUME NON TECHNIQUE.....	33
3.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE	33
3.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT	36
3.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE.....	38
3.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	40
3.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	41
4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	44

1. CONTEXTE

1.1 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La commune va devoir nécessairement revoir les limites des zones urbaines et à urbaniser afin que le projet de PLU soit cohérent avec la réalité de l'évolution urbaine des 15 dernières années et celle qui sera envisagée et exprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que par rapport aux législations actuelles et les objectifs du SCoT.

La directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive EIPPE) a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Les PLU sont soumis à cette évaluation où la demande de « cas par cas » n'a pas été validée et qu'il a été discerné qu'il y avait un risque d'incidence notable sur une zone dite « Natura 2000 ».

En effet, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, à travers deux décrets (mai et août 2012), est venue préciser et compléter le champ d'évaluation environnementale, en termes de documents concernés et de contenu. Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme ont ensuite été actualisés en 2016 concernant le régime juridique et les procédures de l'évaluation environnementale. En outre, l'évaluation des incidences Natura 2000 a été renforcée en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et de son décret d'avril 2010.

Le PLU de la commune de Mesnil-Saint-Père fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux textes en vigueur. L'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à la démarche environnementale, notamment aux titres des Forêts et lacs d'Orient, correspondant au site concerné par le réseau Natura 2000.

LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objet la prise en compte de l'environnement, au sens large du terme, dans le projet du PLU.

De l'Etat Initial de l'Environnement à la mise en évidence des enjeux environnementaux du territoire, de la contribution à la définition des orientations du projet communal à l'analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement, les champs de l'évaluation environnementale sont nombreux. Il s'agit ainsi d'une démarche globale, qui a accompagné l'élaboration du PLU et qui se veut être opposé et en conformité avec les documents et prescriptions du SCoT des Territoires de l'Aube. *C'est notamment dans cette volonté de conformité, que l'évaluation environnementale de la commune de Mesnil-Saint-Père s'appuiera sur l'évaluation environnementale du SCoT des Territoires de l'Aube.*

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Mesnil-Saint-Père peuvent donc être assimilés aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube et résumés comme suit :

- Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le projet de territoire ;
- Envisager les impacts potentiels du projet pour faire les choix les plus adaptés ;
- Étudier la mise en place d'un dispositif de suivi.

LA DEMARCHE PARALLELE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune, leur priorisation, projections et incidences potentielles selon les objectifs du SCoT ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

La commune de **Mesnil-Saint-Père** se situe dans le département de l'Aube à proximité immédiate de l'agglomération Troyenne, à près de 25 kms du centre de Troyes. Elle appartient à l'arrondissement de Troyes et au canton de Vendevre-sur-Barse.

Mesnil-Saint-Père est une commune emblématique du Parc naturel Régional de la Forêt d'Orient, dont près d'un tiers du territoire concerne l'emprise du Lac de la Forêt d'Orient. La commune profite de l'attractivité du bassin d'emplois de la région Troyenne mais aussi de la notoriété environnementale et touristique du Parc naturel Régional de la Forêt d'Orient.

1.2.2/ LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat Depart

Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020. Ses objectifs sont de :

- **Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- **Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT**, et notamment préserver les identités et spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- **Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires** intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le SCoT des Territoires de l'Aube intègre en particulier les orientations et objectifs des documents supra-communaux présentés ci-après. Il s'agit du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable des Territoires et de la Charte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

1.2.4/ LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRE (SRADDET) GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Sur la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET révèle 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand Est
- Réussir les transitions de nos territoires

Sur la base de cet état des lieux et de défis majeurs, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

1.2.5/ LA CHARTE ET LE PLAN PARC

La commune de Mesnil-Saint-Père fait partie du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Créé par décret en Conseil d'État du 16 octobre 1970, le Parc Naturel de la Forêt d'Orient n'a cessé de s'étendre, couvrant ainsi des espaces très diversifiés : plaines de Champagne Crayeuse, Champagne Humide couvertes de forêts, de lacs et d'étangs et les coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine.

La révision de la Charte en 2008 et son approbation par arrêté ministériel en juin 2010 ont permis sur la base du bilan précédent et du diagnostic du territoire d'identifier des enjeux. Le principe conducteur qui a été adopté pour cette charte est : « **Habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire** ».

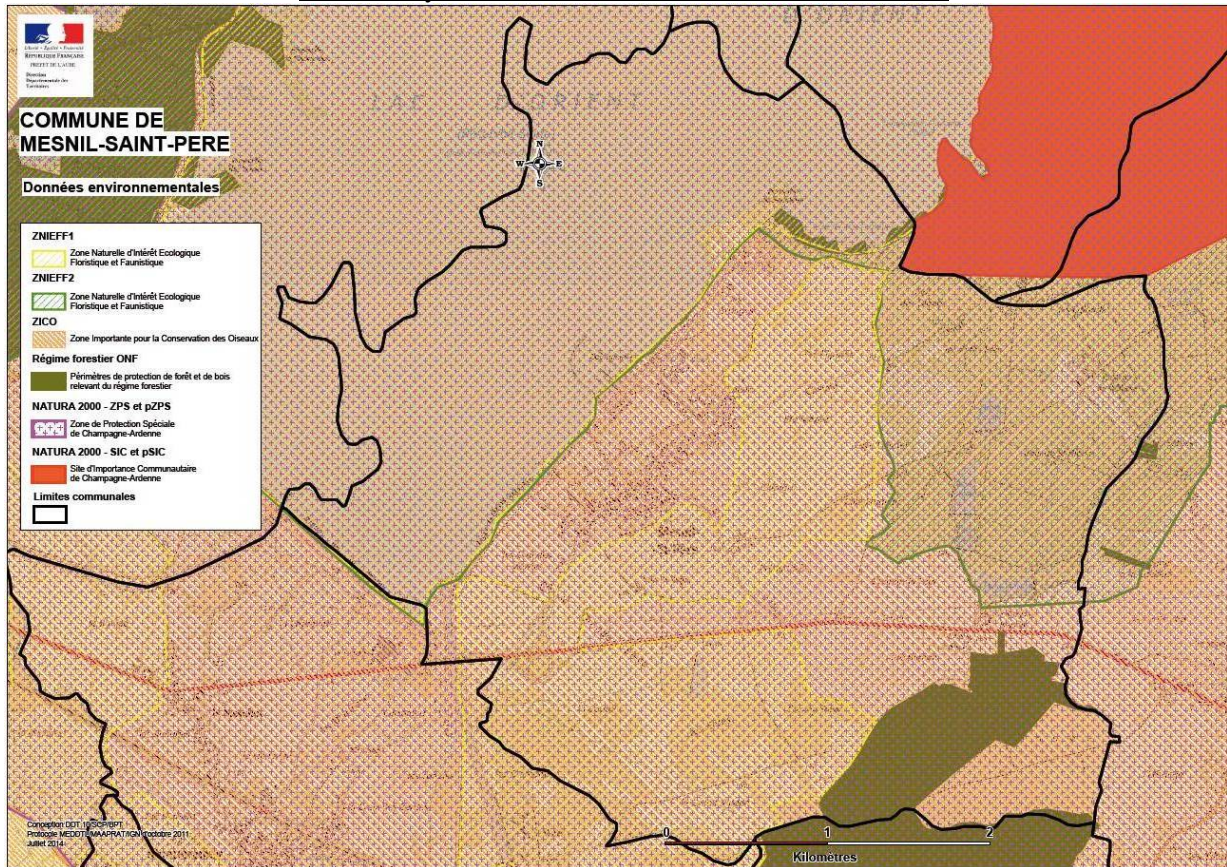
Le projet du parc se décline selon **3** axes :

- **AXE 1 : Préserver** les patrimoines et gérer l'espace rural :
 - *Préserver les patrimoines*
 - *Gérer l'espace*
- **AXE 2 : Valoriser** durablement les ressources :
 - *Accompagner les activités de production*
 - *Accompagner les activités de loisirs*
- **AXE 3 : Vivre et appartenir** au territoire :
 - *Faire vivre le territoire*
 - *Habiter le territoire*

1.3.4/ PATRIMOINE NATUREL

SITES NATURELS REFERENCES

Carte de synthèse des données environnementales :



Source : PAC_2014

Liste des inventaires ou sites naturels concernant le territoire communal de Mesnil-Saint-Père et les communes limitrophes :

La commune possède un patrimoine naturel exceptionnel qui lui vaut de figurer dans plusieurs inventaires ou dispositifs scientifiques et administratifs que ce soit à l'échelle locale (Schéma directeur du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, régionale (inventaire des ZNIEFF), communautaire (inventaire des ZICO) ou internationale (Convention de Ramsar et Natura 2000).

Source : DREAL Champagne-Ardenne

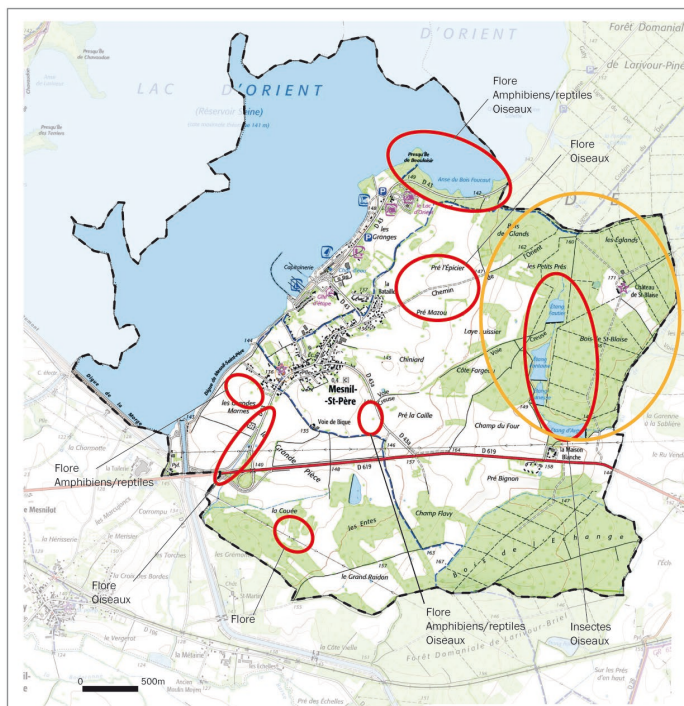
Type de Zone	N°	Nom	MESNIL-SAINT-PÈRE	Communes limitrophes						
				Montreuil-sur-Barse	Briell-sur-Barse	Lusigny-sur-Barse	Montieramey	La Villeneuve-au-Chêne	Piney	
RAMSAR	FR2700004	Etangs de la Champagne Humide	x	x	x	x	x	x	x	x
PNR	PNR_FR8000013	Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient	x	x	x	x	x	x	x	x
RNR	FR9300017	Prairies humides de Courteranges				x				
N2000-ZPS	FR2110001	Lacs de la forêt d'Orient	x	x	x	x	x	x	x	x
N2000-ZSC	FR2100305	Forêt d'Orient				x			x	x
	FR2100290	Prairies de Courteranges				x				
	FR2100309	Forêts et clairières des Bas-Bois				x				x
ZICO	CA02	Lac de la forêt d'Orient	x	x	x	x	x	x	x	x
ZNIEFF2	210008918	Forêts des Bas Bois et autres milieux de Piney à Courteranges				x				x
	210020186	Bois et prairies de la vallée de l'Auzon entre Brévonnes, Piney et Molins-sur-Aube								x
	210000640	Forêt et lacs d'Orient	x			x	x	x	x	x
ZNIEFF1	210000159	Prairies de Champ-Laurent et de Fontaine Chêue à l'ouest de Montreuil-sur-Barse		x		x				
	210000142	Prairies des vallées de la Barse et de la Borderonne entre Courteranges et Marolles-les-Bailly		x	x	x	x			
	210000639	Réservoirs Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance)	x			x	x			x
	210020237	Prairies, haies et bosquets à l'est et au sud de Mesnil-Saint-Père	x				x			
	210008922	Prairies de Courteranges				x				
	210008920	Marécage de l'ancien Pré Molle à Lusigny-sur-Barse				x				
	210014800	Suite d'étangs depuis l'Etang Prévot jusqu'à l'Etang de la Ville entre la Villeneuve-au-Chêne et la Loge-aux-Chèvres							x	
	210020238	Prairies et bois de la vallée de la Barse à Briell-sur-Barse			x				x	
	210000137	Bois des Astres et prairies humides au sud de Piney								x
	210014801	Etang de Maurepaire à Piney								x

1.3 LES ENJEUX CONCERNANT LA BIODIVERSITE

D'une manière générale, la biodiversité des écosystèmes est fragile et peut être affectée par des phénomènes d'origine multiple. L'urbanisation à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un espace naturel ou agricole a des effets évidents sur la biodiversité :

- Sur le territoire de Mesnil-Saint-Père, l'urbanisation est principalement canalisée autour de la RD43 et a peu d'impact sur les espaces naturels et agricoles. L'urbanisation peut également être à l'origine de divers impacts indirects sur la qualité des milieux et la faune. Les modalités de gestion des eaux usées peuvent conduire à une dégradation des milieux par pollution. De même, une consommation d'eau par pompage dans la nappe phréatique, non gérée et devenant excessive est susceptible d'engendrer une diminution du niveau de la nappe et un impact sur le fonctionnement des zones humides par assèchement, ... De même, l'installation de mobiliers urbains tels que des luminaires peut être à l'origine d'une perturbation de la faune nocturne telle que les chauves-souris, ...
- Au niveau de la forêt, l'effet des intrusions humaines dans une logique sylvicole ou de loisirs peu avoir un impact considéré comme négatif. Ceci peut engendrer des dérangements (bruit et perte de quiétude), des piétinements (impact sur la végétation) et peut donc induire une diminution des capacités d'accueil biologique du boisement (disparition des espèces les plus sensibles à la présence humaine).
- Les obstacles à l'écoulement des fossés (rus intermittents ou non), le curage, le drainage et le remblaiement du réseau hydrographique ou l'assèchement de milieu humide peuvent aussi constituer des menaces réelles pesant sur l'intégrité des milieux humides et donc la Trame Bleue. Les pollutions extérieures qu'elles subissent parfois (apports de polluants venant du bassin versant) tendent aussi à faire diminuer leur biodiversité. Pour autant, la trame Bleue sur la commune de Mesnil-Saint-Père est identifiée par le Réservoir de biodiversité du Lac d'Orient, qui est « canalisé ».
- La voie à grande circulation RD619 est également susceptible de provoquer des effets dommageables sur la biodiversité, notamment liée au risque d'enclavement et de coupure avec les autres espaces naturels alentours. En effet, la RD619 constitue pour la commune de Mesnil-Saint-Père un point de rupture d'importance qui vient à fragiliser les déplacements de la biodiversité des espaces naturels des alentours.

Synthèse



Localisation des sites écologiquement sensibles

- Secteurs très sensibles :
 - Anse du Bois
 - Pré L'épicier
 - Ouest du Pré de la Caille
 - Les Grandes Marnes
 - La Grande Pièce
 - La couée
 - Les étangs de Saint-Blaise
- Secteur sensible : Forêt d'orient (Bois des Glands, Les Eglands, Bois de Saint-Blaise)

Des sites écologiquement sensibles sont identifiables au sein des espaces naturels boisés et ouverts (prairies et espaces cultivés) ; en dehors de tout espace urbanisé.

Source : Géoportail - Réalisation Perspectives

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 PREAMBULE

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Sont ainsi concernés par l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.104-9 du Code de l'urbanisme).

Le territoire de Mesnil-Saint-Père est concerné par le site ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu de cette évaluation environnementale est établi conformément aux articles R.104-18 et suivants du code de l'urbanisme.

L'analyse du risque d'**incidence sur le site Natura 2000** fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

Cette analyse des incidences sur l'environnement expose :

- Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour Eviter, Réduire, et en dernier lieu Compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

2.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

2.2.1/ IDENTIFICATION ET PRIORISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

De manière générale, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

- aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser),
- aux jardins et prairies intégrés au tissu urbain susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés,
- aux zones concernées directement par un aménagement (Emplacement Réservé, Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP).

La commune de Mesnil-Saint-Père a fait le choix de maintenir l'enveloppe urbaine existante, et de permettre l'extension de l'urbanisation sur un site défini de façon non linéaire pour l'habitat et sur un site pour le tourisme.

Le PLU prévoit 5 emplacements réservés dont 3 impactant directement des espaces naturels.

Nous étudierons donc dans ce paragraphe, les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Compte tenu de la situation de la commune de Mesnil-Saint-Père, le PLU se doit d'être conforme avec les objectifs des documents d'urbanisme supérieurs, notamment le SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier a été soumis à évaluation environnementale.

Dans cette dernière, le SCoT a permis d'identifier et prioriser des enjeux environnementaux qui, par extension, s'applique également au PLU de la commune de Mesnil-Saint-Père.

Cette rubrique se concentrera donc sur la présentation de tout ou partie des enjeux mis en exergue dans l'évaluation environnementale et plus particulièrement les enjeux étant effectifs sur la commune de Mesnil-Saint-Père.

Ainsi, les enjeux et objectifs issus du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT des Territoires de l'Aube devant être appliqués au territoire de Mesnil-Saint-Père portent sur :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux

- L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres.
- L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien.
- La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises.
- La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles.

Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités

- La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques.
- La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité.
- La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue.
- La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage.

Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels

- La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte, supports au développement touristique.
- La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité.
- L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces.

Le SCoT des Territoires de l'Aube a ensuite effectué un travail d'enquête auprès des acteurs du territoire afin de prioriser ces différents enjeux et objectifs.

Les enjeux ont été regroupés et apparaissent par ordre de priorité de la façon suivante :

1. Préserver ou renforcer la vitalité des centralités.
2. Protéger et valoriser le patrimoine bâti.
3. Développer la résilience du territoire.
4. Valoriser l'économie sur les territoires.
5. Protéger et valoriser le patrimoine naturel.

En ce qui concerne plus particulièrement le volet environnemental (volet 2), les enjeux prioritaires applicables à la commune de Mesnil-Saint-Père sont les suivants :

- Mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement (quantité et qualité de la ressource, valorisation dans les projets...).
- Valoriser les filières agricoles et forestières locales, protéger les espaces de production (vignoble, prairies, boisements...).
- Préserver les valeurs paysagères des bourgs et des villages en fonction des identités locales (morphologies, implantations, couleurs...).
- Prendre davantage en compte les risques dans les choix d'urbanisation et la conception des aménagements pour améliorer la résilience du territoire (adaptation au risque inondation, prévention du risque retrait- gonflement d'argile...).
- Encourager le développement des énergies renouvelables et le mix énergétique.

2.2.2/ IMPACTS DIRECTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sur le territoire communal, seuls les secteurs bâtis ont fait l'objet d'un zonage en zones urbanisées ou à urbaniser.

Ces zones ont été adaptées en fonction des réalités du territoire afin de définir de manière claire l'enveloppe urbaine du village. De ce fait, les surfaces qui ont fait l'objet de consommation d'espaces correspondent à des parcelles situées en dents creuses cultivées ou entre des constructions existantes.

On note que la zone d'urbanisation future présente un impact sur la consommation des terres agricoles dans la continuité immédiate du village.

Le PLU permet à la commune d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé grâce à une lecture approfondie et réelle du territoire. Il propose deux zones d'extensions réfléchies, une pour l'habitat et une pour le tourisme, qui concentrent les constructions dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble. Cette politique permet de canaliser les extensions urbaines et de préserver les zones agricoles (véritables outils économiques) et les zones naturelles et forestières contre le mitage progressif et donc l'imperméabilisation des sols.

La présence de zones à dominante humide et autres zones naturelles remarquables et sensibles, telles que la zone Natura 2000 a été prise en compte en intégrant l'ensemble des sensibilités environnementales en zone naturelle inconstructible.

→ Impact négatif

Le PLU prévoit une croissance de 1 % par an avec une consommation moyenne d'espaces modérée à 0,42 ha/an habitat et activités confondues pour les 10 prochaines années avec une réflexion sur la densification pour le village, par comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants. Cette consommation d'espaces du PLU n'aura pas d'impact sur les milieux écologiques du territoire puisqu'il ne s'agit pas d'espaces naturels référencés. Il n'y aura donc pas de perte de milieux naturels remarquables.

L'urbanisation de ces sites pourrait provoquer une imperméabilisation des sols et un risque pour la pollution des nappes phréatiques. C'est pourquoi le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser limite l'imperméabilisation des sols en définissant une surface non-imperméabilisée à préserver et en favorisant l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

Rappelons que la majorité des zones à dominante humide ont été classées en zone N et en secteur Ap, dont le règlement limite fortement les possibilités de construction et permet ainsi la conservation de ces espaces naturels.

Cependant, le territoire de Mesnil-Saint-Père présente la particularité d'un sol très argileux et donc peu perméable favorisant la présence des zones humides qui recouvrent la quasi-totalité de la commune.

Ainsi, la commune a dû faire le choix d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones à dominante humide.

Au total, ce sont 3,23 ha de zones à dominante humide qui sont classés au sein d'une zone urbaine ou à urbaniser. Afin de limiter la détérioration de ces zones, le règlement écrit impose le maintien d'une perméabilité des sols d'au moins 70 % de la surface des terrains. Ainsi, c'est en réalité 1 ha de zones à dominante humide qui est impacté sur une surface totale de 925 ha de zones à dominante humide à l'échelle de la commune, soit 0,1 % de cette surface.

→ Impact positif

Le PLU actuel privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine et privilégie une intégration paysagère optimale des constructions, conforme à la volonté de la commune de préserver son cadre de vie et son patrimoine. La zone d'urbanisation future tient compte des spécificités environnementales et paysagères et intègre autant que possible les éléments de paysage existants et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique a été définie pour les secteurs ULc et ULd pour intégrer le maintien et la valorisation de la coulée verte existante.

De même, pour chaque unité foncière concernée par une urbanisation, au moins 50 % de l'unité foncière doivent être maintenus en espaces verts hors zones à dominante humide. De plus, les plantations devront être d'essences locales conformément à la charte du PnrFO.

Les pièces du PLU insistent à plusieurs reprises à la prise en compte des richesses écologiques présentes dans la zone Natura 2000 et donc de la concordance entre les règles édictées dans chaque zone. Hors parties urbanisées, la zone Natura 2000 est principalement inscrite en zone N et secteur Ap sur plus de 75 % de la surface communale. En conséquence, l'enjeu de « préservation des sites Natura 2000 » est pris en compte.

Enfin, le PLU prévoit de préserver l'équilibre entre les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal. L'accent est mis sur le maintien et le développement des corridors écologiques de la TVB de la commune.

2.2.3/ PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Conformément aux objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube, et à la présence de la zone Natura 2000 sur le territoire communal, le PLU de Mesnil-Saint-Père répond aux enjeux énoncés à savoir :

Volet 1 : Territoires urbains, périurbains, ruraux	Les facteurs développés au PADD de Mesnil-Saint-Père	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - L'armature territoriale, le dialogue urbain / rural et la revitalisation des bourgs-centres. - L'adaptation de l'offre de logements, les formes d'habitat et la réhabilitation du bâti ancien. - La cohérence de l'urbanisation, la limitation du développement diffus et le travail sur les enveloppes urbaines ou villageoises. - La localisation de l'offre d'équipements et les complémentarités entre pôles. 	<p>Modérer la croissance démographique connue au cours des dernières années.</p> <p>Modérer la consommation d'espaces, favoriser la densification de l'existant et d'encadrer les futures opérations de constructions.</p> <p>Sauvegarder les ensembles urbains et le patrimoine bâti remarquable.</p> <p>Prendre en compte les qualités urbaines, architecturales et paysagères, notamment ses entrées de villes.</p> <p>Préserver les franges urbaines du village.</p> <p>Favoriser l'attractivité économique qu'elle soit agricole, commerciale au cœur du village ou touristique.</p> <p>Prendre en compte les équipements publics à prévoir et /ou à développer sur le territoire.</p>	<p>Mesure d'évitement :</p> <p>Les éléments végétaux des franges urbaines sont identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU.</p> <p>La zone d'urbanisation future 1AU a été définie en confortement du tissu urbain et non comme une extension linéaire. De plus, celle-ci fait l'objet d'une OAP.</p> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Encadrement de l'urbanisation par la projection d'une croissance de la population moyenne de 1 % par an d'ici 2030 avec une consommation moyenne de 2,6 ha/an sur le village avec une base de 12 logements/ha.</p>
Volet 2 : Territoires de ressources, de potentialité et de vulnérabilités	Les facteurs développés au PADD de Mesnil-Saint-Père	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - La protection et la valorisation de la ressource en eau, le développement des énergies renouvelables, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques. 	<p>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Maintenir l'activité agricole.</p> <p>Prendre en compte les milieux naturels remarquables selon les périmètres s'appliquant aux territoires (Natura 2000, Réserve Naturelle Nationale, ZNIEFF).</p> <p>Prévenir les risques.</p>	<p>Incidences positives sur l'environnement, pas de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - La valorisation des filières agricoles et forestières locales, la protection des sols à forte valeur agronomique et des espaces de production de proximité. - La préservation, le confortement et la valorisation multifonctionnelle de la trame verte et bleue. - La préservation des valeurs paysagères et des identités locales, des vues et du grand paysage. 	<p>Préserver des continuités écologiques définies par la Trame Verte et Bleue du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube.</p> <p>Respecte des qualités paysagères du territoire par la préservation des zones naturelles et agricoles.</p> <p>Traiter les franges urbaines afin de conforter les limites du bourg et intégrer le développement communal au mieux aux paysages qui l'accueillent.</p> <p>Maîtriser la consommation d'énergie et réduire les émissions de gaz à effet de serre : aire de covoiturage, développement circulation douce, ...</p>	
Volet 3 : Territoires économiques et fonctionnels	Les facteurs développés au PADD de Mesnil	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (à prévoir)
<ul style="list-style-type: none"> - La valorisation des patrimoines et potentiels de découverte supports au développement touristique, - La préservation de la vitalité des centres et du commerce de proximité, - L'articulation des mobilités, la valorisation des gares et le développement des liaisons douces. 	<p>Assurer le maintien des activités artisanales existantes et permettre l'accueil de nouvelles activités.</p> <p>Assurer le maintien des commerces existants et permettre l'accueil de nouveaux commerces.</p> <p>Organiser et encadrer le développement touristique.</p> <p>Assurer la pérennité de l'activité agricole.</p> <p>Intégrer une logique de prise en compte des déplacements dans le projet communal en prenant notamment en compte les déplacements piétons au sein du projet de développement.</p>	<p>Mesures de réduction :</p> <p>Zones économiques exclusivement dédiées aux activités artisanales et industrielles (zone UY), commerciales (espace de centralité dans le village et à la base nautique) et touristique (zone UL).</p>

2.2.4/ MESURES REGLEMENTAIRES PRISES POUR L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

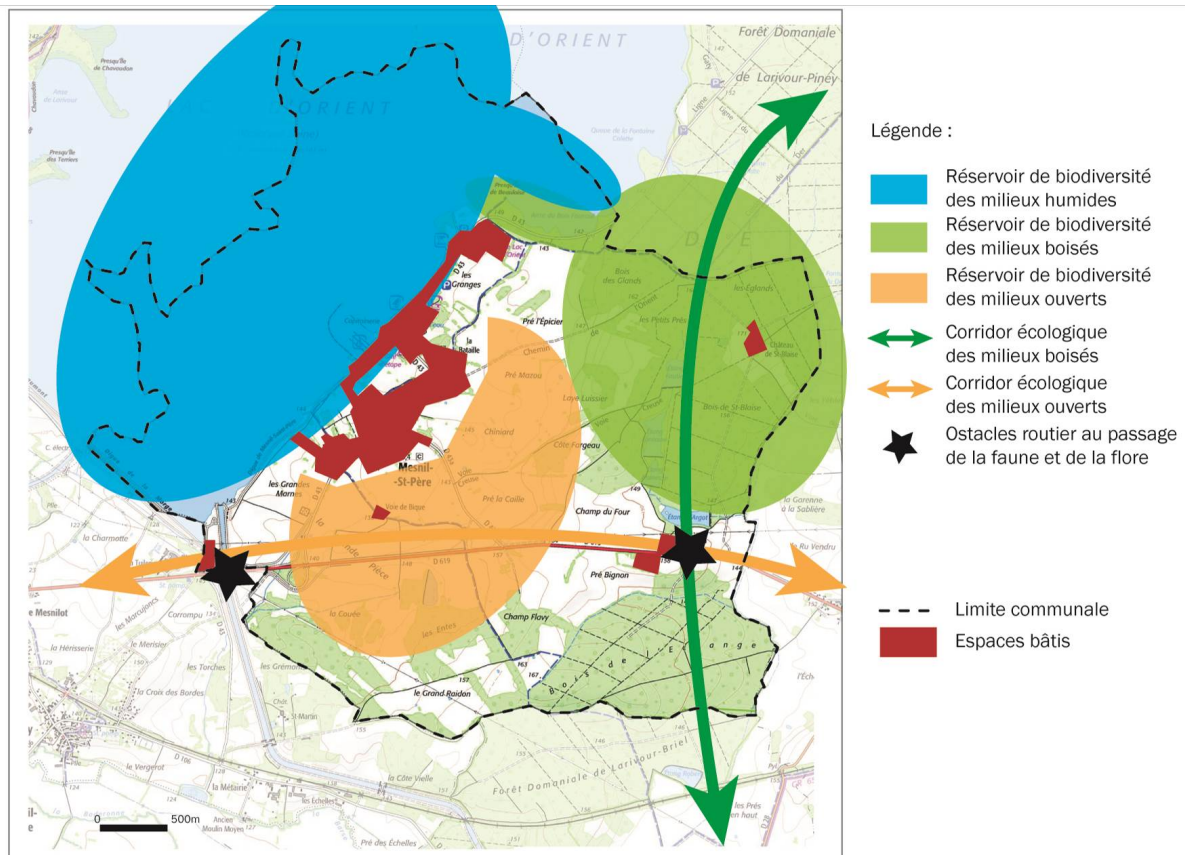
Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en secteur agricole protégé (secteur Ap)** des prairies humides, permettant de reconnaître à la fois leur caractère agricole et les enjeux environnementaux qui y sont liés ;
- **Un classement en zones naturelles (zones N et secteur Nj)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones à dominante humide.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres. La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole au Sud du village en zone A et en secteur Ap et l'ensemble de son paysage naturel au Nord et à l'Est du territoire en zone N avec une préservation des boisements au titre des espaces boisés classés.

Les parties du territoire concernées par la présence de ZNIEFF sont classées, soit en zone N, soit en secteur Ap. Cette différence de classement s'explique notamment en fonction de la nature de l'occupation actuelle des sols. Les ZNIEFF étant constituées d'un ensemble de milieux ouverts et fermés/semi-fermés. Il s'agit respectivement des prairies, de boisements/haies/bosquets faisant l'objet d'une gestion sylvicole ou d'un maintien au titre des corridors écologiques de la TVB.

En ce qui concerne la zone Natura 2000, celle-ci occupe la totalité du territoire communal, il n'a donc pas été possible de l'identifier spécifiquement. Cependant, les choix présentés précédemment, permettent de prendre en compte l'ensemble du territoire qui est soumis à un étroit équilibre entre ces différents milieux (urbain, agricole, naturel). La commune souhaite préserver cet équilibre et limiter la détérioration des milieux naturels.

PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Source : Géoportail - Réalisation : Perspectives
Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement – TVB locale

Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans le paragraphe 1.2.4 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE, du PNRFO et de la commune en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

PADD

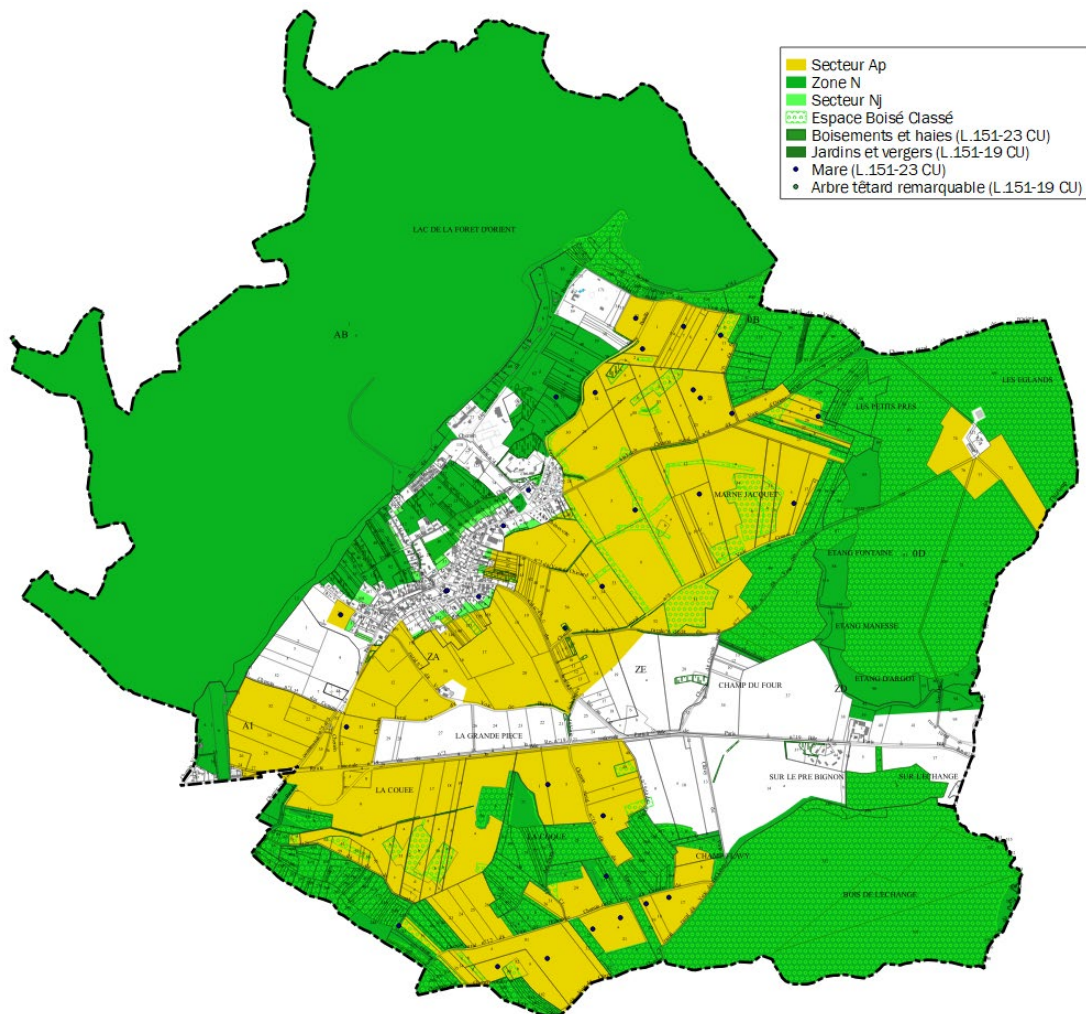
La préservation des trames verte et bleue est détaillée dans l'objectif 1.1. « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » du PADD en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les milieux naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF, ...).

Plan de zonage (voir extrait de zonage suivant)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité à l'Est du territoire et au Sud du village. Il s'agit pour ces réservoirs d'une succession de zones de boisements et de prairies humides, classés en zone N, en Espaces Boisés Classés et en secteur Ap. Ces derniers étant complétés par la présence de haies, de bosquets et de mares, identifiés en tant qu'élément de paysage au titre des articles L.151-19 et L.151-23 CU, qui favorisent les déplacements de la faune et de la flore. Ces espaces font également l'objet de superposition de plusieurs sites naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF, RAMSAR, ZICO, ...).

La commune a veillé à ne pas accentuer davantage les points noirs de la trame verte et bleue de la commune, notamment concernant le passage de la RD619 et des espaces urbains qui y sont attenants en y limitant les possibilités de constructions.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés (Natura 2000, ZNIEFF type I et type II, RAMSAR...etc.) et des zones à dominante humide qui existent sur la commune. Le classement en zone N et secteur Ap apparaît ainsi judicieux compte tenu de la sensibilité écologique qui existe sur le territoire et de l'équilibre que la trame verte et bleue induit sur le territoire.



Extrait du zonage du PLU

De manière générale, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.

Au travers de ces différentes pièces, le PLU tend donc à protéger les éléments naturels des trames verte et bleue.

MESURES REGLEMENTAIRES

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs et au sein du secteur Ap.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Ainsi on retrouve des prescriptions sur les clôtures qui ne doivent pas faire obstacle aux libres écoulements des eaux pluviales, les obligations de plantation et de minimum d'espaces enherbés, le traitement des eaux de pluie à la parcelle...

2.2.5 COMPATIBILITE AVEC LA LOI LITTORAL

Conformément à la loi du 3 janvier 1986 relative à la protection, à l'aménagement et la mise en valeur du littoral, les communes riveraines des lacs d'une superficie supérieure à 1000 hectares doivent être compatibles avec cette dernière (article L.321-2 du Code de l'environnement). Le Lac de la Forêt d'Orient présentant une superficie de près de 2300 ha, la commune de Mesnil-Saint-Père est donc concernée.

Le Code de l'Urbanisme définit des règles spécifiques pour l'aménagement et la protection du littoral au sein des articles L.121-1 à L.121-51.

Ce sont trois degrés d'encadrement de l'urbanisation qui sont définis par la loi et présentés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube (objectif 2.1.22 du DOO) :

- Sur l'ensemble de la commune - Articles L.121-8 à 12 du code de l'urbanisme : « *l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* ».

Aucune extension de l'urbanisation n'est définie de façon déconnectée avec le village. La seule zone d'urbanisation future ayant été délimitée en confortement de celui-ci.

En ce qui concerne la base nautique, les secteurs permettant la réalisation de nouvelles constructions ont également été identifiés dans la continuité d'activités touristiques existantes.

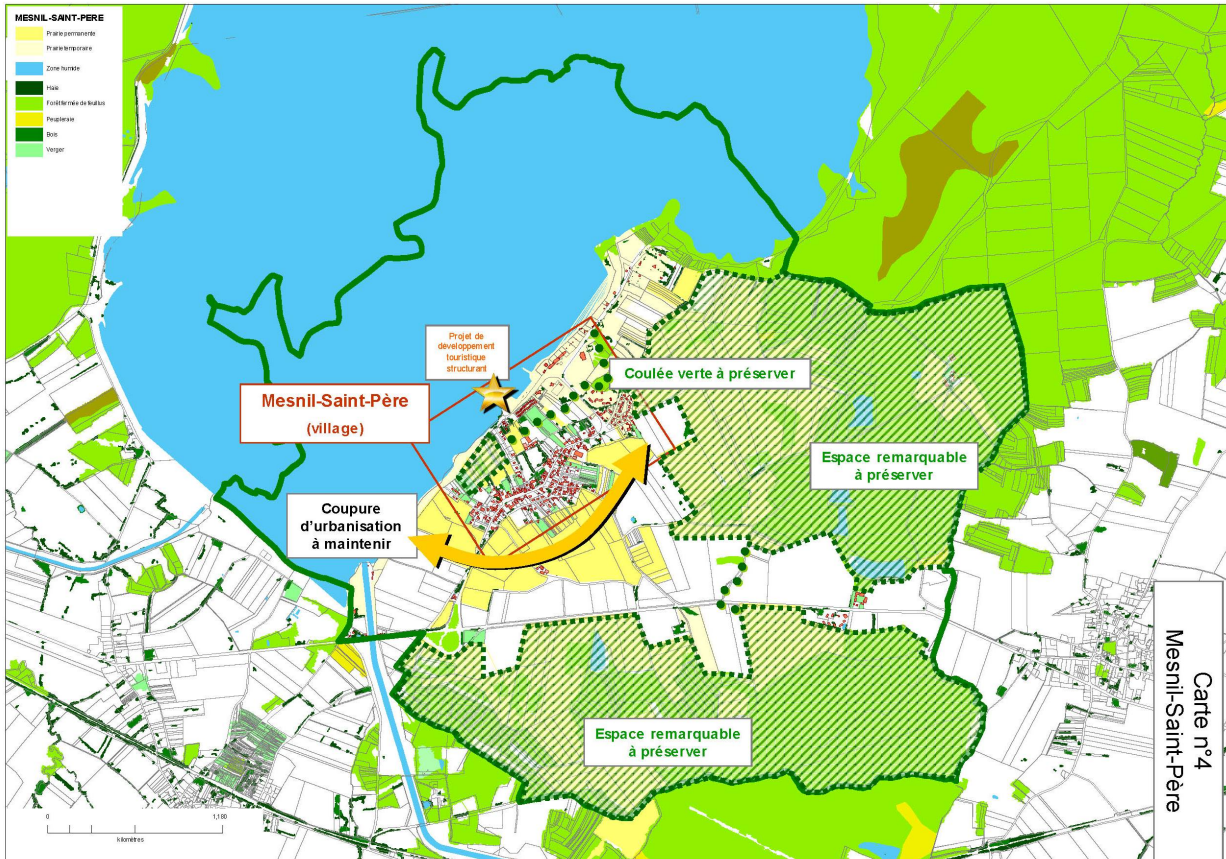
- Dans les espaces proches des rivages ou des rives des plans d'eau - Articles L.121-13 à 15 du code de l'urbanisme : L'extension de l'urbanisation est limitée, justifiée et motivée.

Aucune extension de l'urbanisation n'est définie au sein des espaces proches du rivage. La seule zone d'urbanisation future ayant été délimitée au Sud du village soit à l'opposé du rivage.

De plus, la zone d'urbanisation future permettra la construction de 9 logements, soit un potentiel inférieur à un cinquième de la population du village.

Enfin, cette extension de l'urbanisation ne jouxte aucun espace remarquable.

Le SCoT des Territoires de l'Aube, traduit les principes de la Loi Littoral au sein de son DOO tel qu'exposé au sein du paragraphe 1.2.3 du présent rapport de présentation. Pour la commune de Mesnil-Saint-Père, le SCoT présente la carte de synthèse suivante :



Conformément aux objectifs fixés dans le SCoT des Territoires de l'Aube, et à la Loi Littoral, le PLU de Mesnil-Saint-Père :

- Identifie la partie urbaine principale du territoire comprenant les habitations et principaux équipements communaux comme village au sein des zones UA et UB.
- Identifie la base nautique liée aux abords du lac d'Orient comme un projet de développement touristique structurant au sein de la zone UL et de ses différents secteurs.

Pour ce qui est des principes de préservation des ressources, de la trame écologique, des spécificités paysagères et environnementales du territoire communal, le PLU de Mesnil-Saint-Père :

- Prévoit des coupures d'urbanisation - Article L.121-22 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.25 du DOO).

Le SCoT identifie une coupure de l'urbanisation à maintenir au Sud du village.

Aucun développement de l'urbanisation n'est prévu en extension lointaine, au-delà de l'enveloppe bâtie existante comme indiqué sur la cartographie du SCoT. Ces espaces ont été maintenus dans la vocation d'espace agricole par un classement en secteur agricole protégé Ap.

- Préserve les espaces remarquables - Articles L.121-23 à 26 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.26 du DOO).

Les espaces remarquables identifiés par le SCoT ont été classés en zone naturelle N et en secteur agricole protégé Ap.

De plus, des Espaces Boisés Classés et une identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ont été définis pour assurer la préservation des éléments végétaux constituant ces espaces remarquables.

On note cependant que la ferme isolée au lieu-dit « Château de Saint-Blaise » identifiée au sein d'un espace remarquable a été classée en zone agricole A. Ce classement permet la prise en compte de l'exploitation agricole existante pour son confortement. La zone agricole a été définie de façon à ne pas permettre les extensions sur les espaces boisés.

- Classer les parcs et ensembles boisés - Article L.121-27 du code de l'urbanisme (objectif 2.1.27 du DOO)

La commune a fait le choix d'identifier l'ensembles des jardins, vergers, parcs, boisements et haies recensé comme intérêt paysager et écologique par les services du PNRFO (cartes des recensements présentées au titre 1.3.4 du présent règlement de présentation).

Ainsi, les jardins, vergers et parcs recensés en franges du village et participant à l'intégration paysagère de la partie urbaine, ont été identifiés comme éléments de paysage au titre de l'article L.151-19 CU.

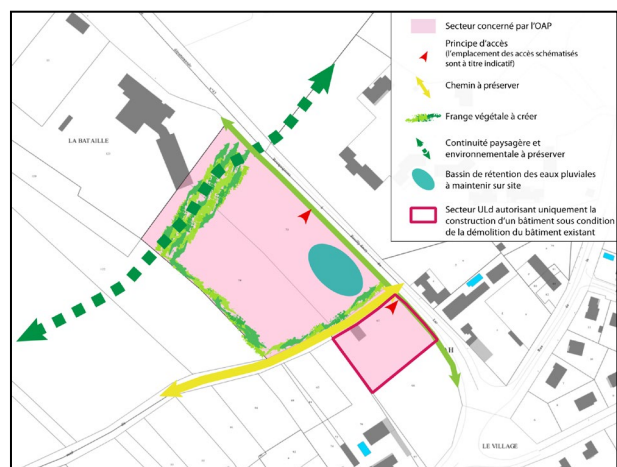
Les boisements et haies éparpillés au sein de l'espace agricole ont quant à eux été identifiés au titre de l'article L.151-23 CU pour caractériser leur importance dans le bon développement de la Trame Verte et Bleue.

Au total ce sont environ 4 kilomètres de haies qui sont ainsi identifiés.

- Préserver des coulées vertes (objectif 2.1.28 du DOO)

La coulée verte identifiée par le SCoT a principalement été inscrite dans le PLU en zone naturelle N.

Une partie de la coulée verte est classée au sein du secteur ULc permettant l'installation d'une activité de gardiennage et de réparation de bateaux. Afin d'assurer la bonne prise en compte de la coulée verte, celle-ci est identifiée au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation applicable au secteur ULc. Cette continuité devra notamment être matérialisée par la création d'une frange végétale épaisse sur la limite Nord du site.



Extrait de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

2.2.6/ JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Enjeux identifiés dans l'EIE		Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Milieu naturel	Préserver la zone Natura 2000 des impacts directs et indirects	1.1	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage de l'ensemble des boisements et espace remarquable du site Natura 2000, en zone N et en secteur Ap limitant fortement les possibilités de construction. . Définition d'une zone urbaine UL permettant de maîtriser le développement touristique aux abords du lac d'Orient. . Un développement favorisé au sein du village et des dents creuses avec l'identification d'une seule zone d'urbanisation future en confortement du village. . Une attention particulière est amenée à la préservation des corridors écologiques au sein du site (classement en zone N et en EBC).
	Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors, ainsi que les continuités locales	1.1	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage des réservoirs de biodiversité en zone N et secteur Ap (habitats prioritaires de la zone Natura 2000, zones humides, boisements et haies). . Urbanisation fortement limitée autour du village qui présente de nombreux espaces remarquables (espace de jardins/vergers, haies, ...). . Le règlement dans les zones urbanisées impose que 50% des surfaces des parcelles soit éco-aménagé ou non imperméabilisé au sein du village. . Le règlement dans les zones urbanisées impose que 70% des surfaces des parcelles soit éco-aménagé ou non imperméabilisé au sein des zones à dominante humide identifiées dans le village. . La commune veille au maintien de franges paysagères afin d'assurer la transition en espace urbain et espace agricole/naturel, notamment au travers du secteur Nj. . Les éléments de paysages qui favorisent également l'échange de biodiversité font l'objet d'une identification et protection particulière au titre des articles L.151-19 et L151-23 CU. . Définition d'EBC concernant les éléments boisés du territoire.

Enjeux identifiés dans l'EIE		Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Ressource en eau	Préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles	1.1	<ul style="list-style-type: none"> . Gestion des eaux pluviales à la parcelle, par des techniques alternatives. . Zonage de la majorité des zones humides avérées en N et en secteur Ap limitant fortement les possibilités de construction. . Zonage des cours d'eaux soumis à conditionnalité en zone N. . Zonage des boisements en zone N et mise en place d'EBC.
	Assainissement	2.4	<ul style="list-style-type: none"> . Réflexion en cours sur la mise en place d'une nouvelle Station d'Épuration. . Equiper toutes les nouvelles constructions nécessitant d'installations conformes.
Nuisances, Énergie	Favoriser une urbanisation économe en ressource énergétique	1.3 2	<ul style="list-style-type: none"> . Développement urbain raisonné pour l'habitat, les activités et le tourisme. . Favorable au développement des énergies renouvelables dans le respect du patrimoine du territoire (urbain et paysager).
	Ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores le long de la RD619	1.5	<ul style="list-style-type: none"> . Prise en compte à travers le choix de zonage : pas d'ouverture à l'urbanisation à proximité de la RD619.
Risques naturels et technologiques	Prise en compte du risque d'inondation ponctuel et retrait gonflement des argiles	1.5	<ul style="list-style-type: none"> . Des dispositions fortes en matière d'imperméabilisation des sols. . Interdiction de réaliser des sous-sols. . Informations au sein des annexes du PLU.
	Prise en compte des risques technologiques	1.5	<ul style="list-style-type: none"> . Prise en compte des périmètres sanitaires engendrés par les activités agricoles.
Paysage, cadre de vie	Protection des éléments caractéristiques du bâti ancien, du patrimoine et des entités paysagères	1.2	<ul style="list-style-type: none"> . Le règlement insiste sur le choix des formes et des matériaux en lien avec le caractère urbain actuel de la commune. . Définition d'éléments patrimoniaux et paysager à conserver au titre de l'article L.151-19 CU.
	Maintenir la structure dense du bâti ancien et les jardins/vergers	1.2	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage des fonds de jardins en limite du village en secteur Nj ou secteur jardin au titre de l'article L.151-19 CU. . Une extension urbaine limitée du village. . Règlement spécifique en ce qui concerne le traitement environnemental et paysager.

2.3 LES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

2.3.1/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une atteinte sur le paysage ...</u></p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles viendra modifier le paysage, mais rappelons que cette urbanisation se fera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en confortement de l'existant accompagné d'un aménagement végétal, afin de combler les espaces vides et de manière à définir une enveloppe urbaine finie, - en épaissement de l'existant, en tenant compte des particularités environnementales et paysagères, notamment par le maintien des franges végétales existantes aux abords des aménagements, - en tenant compte de l'aspect local des constructions (PNRFO, GAP du parc, Monument Historique). <p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>Le comblement des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques des entités urbaines et des espaces urbanisés plus récents.</p>	<p><u>... réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par le maintien de la structure dense des entités urbaines, aérée ponctuellement par des parcelles de jardins ou de vergers.</p> <p>Les orientations du PADD visent à préserver et renforcer les éléments du paysage urbain, mais également de développer les franges paysagères, qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées.</p> <p>Elles protègent également les zones humides, ainsi que les petits éléments du paysage naturel et bâti, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de ces secteurs en zone N et par l'inscription d'éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette identification permettra notamment leur conservation dans le temps.</p> <p><u>...Mais réduite par la mise en place de règles constructives</u></p> <p>Le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, etc...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Par exemple, le règlement dans les zones urbanisées demande à ce que les caractéristiques architecturales des constructions ne portent pas atteinte à la cohérence des lieux.</p> <p>Le projet entraîne notamment l'identification du centre ancien de Mesnil-Saint-Père, la protection de plusieurs éléments remarquables du bâti et pointe les éléments du patrimoine à conserver. Il indique également les ensembles bâtis remarquables situés dans les écarts, qui pourraient faire l'objet de réhabilitation ou de changement de destination.</p>

Mesures: Intégration dans le règlement de règles constructives précises en fonction des caractéristiques locales, forme de toiture, aspect des façades, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives, traitement paysager, etc...

2.3.2/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU NATUREL ET LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Impact sur les zones humides</u> Un risque d'impact direct et indirect sur les zones humides peut être envisagé par l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune souhaite maîtriser son développement démographique, en n'ouvrant qu'une seule zone à l'urbanisation.</p> <p>Que le règlement écrit du PLU prévoit un fort taux de maintien de zone perméable pour les parcelles ouvertes à l'urbanisation et concernées par la présence de zones à dominante humide. Ce sera donc 0,1 % maximum de la totalité des zones humides du territoire qui seront impactées.</p> <p>L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique reste donc faible.</p> <p>L'impact sur les zones humides du territoire, vis à vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est négligeable compte tenu de la faible augmentation de la population sur le territoire de Mesnil-Saint-Père.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides et du site Natura 2000</u> Le projet prévoit la protection des zones humides du territoire et de la zone Natura 2000 par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement des principales zones humides en zone N et secteur Ap où seuls les équipements d'intérêt collectif, de services publics techniquement indispensables. • Le classement des zones naturelles hors Natura 2000, en zone N où sont autorisées les constructions et installations, compatibles avec le caractère de la zone à vocation d'exploitation forestière, d'équipement d'intérêt collectif et de services publics. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides et du site Natura 2000. Ainsi qu'une prise en compte des périmètres des autres outils de protection et d'identification (ZICO, ZNIEFF, ...).</p> <p><u>Protection des boisements</u> Le projet prévoit la protection des boisements significatifs du territoire par un classement en zone N de l'ensemble des massifs forestiers et des éléments boisés plus succincts. Cette protection est doublée par l'identification des boisements en Espaces Boisés Classés ou en éléments de paysage au titre de l'article L.151-23 CU.</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u> Les réservoirs de biodiversité font l'objet d'une protection, étant classés en zone N ou en secteur Ap. De même, rappelons qu'aucun espace naturel remarquable ne sera ouvert à l'urbanisation. Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques sera préservé.</p> <p>De même qu'en ce qui concerne les zones humides et zone Natura 2000, le projet permet une protection satisfaisante des boisements, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.</p>

MESURES :

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels.
- Classement en EBC des boisements du territoire non concernés par un plan de gestion.

2.3.3/ CONSOMMATION D'ESPACES

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p>Si l'on parle de consommation d'espaces engendrée par le PLU, alors la commune de Mesnil-Saint-Père présente une consommation d'espaces conforme aux objectifs de modération fixés dans son PADD qui ont été définis selon les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube tenant compte eux-mêmes des orientations du SRADDET Grand Est et notamment de la règle n° 16 du fascicule de ce dernier.</p> <p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées et à l'épaississement du bourg en continuité des emprises urbaines.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface non négligeable du territoire communal.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N et d'un secteur Ap pour les milieux naturels, les zones à dominante humide et sites d'intérêt de la Natura 2000, et d'identification des éléments de paysage aux titres des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le potentiel constructible de la commune se situe en dents creuses ou sur les abords des entités urbaines, en épaississement.</p>

Mesures :

- Aucune consommation d'espaces au sein des milieux naturels référencés.
- Mise en place d'une densité moyenne de 12 logements/ha.

2.3.4/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors des espaces naturels les plus sensibles et sera fortement limitée sur les zones à dominante humide.</p> <p>De plus, le règlement précise que tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou rejet dans le réseau collecteur en cas d'impossibilité technique) et usées (rejet dans le réseau collecteur).</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux et la préservation des zones humides.</p> <p>L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectifs conforme à la réglementation en vigueur devrait permettre le maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p>

<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester modérée. Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles). Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra veiller à se raccorder au réseau d'assainissement si les constructions le requièrent. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière ou un rejet en cas d'impossibilité technique de l'infiltration. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.</p>	<p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable. De plus, la mise en place progressive de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales autorisés, à destination non domestique) aidera à limiter progressivement la consommation moyenne.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p>Le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'un raccordement au réseau de gestion des eaux usées, si les constructions le requièrent et selon le bon respect des normes. De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle, sauf exception. Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>
--	--

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en zone N et/ou en EBC.
- Favorisation du recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, lorsque cela est possible.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle (sauf exception).
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par un dispositif d'assainissement conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.

2.3.5/ INCIDENCES ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN ENERGIE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Une consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat et aux transports.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire.</p> <p>Or, rappelons que le PLU vise à combler en priorité les dents creuses de son enveloppe urbaine et à définir une seule zone d'urbanisation future afin de se permettre la construction de nouvelles habitations.</p> <p>La croissance prévue est donc relativement modérée, ce qui limite ainsi l'augmentation de la demande en énergie.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u></p> <p>Le PADD exprime la volonté communale à « <i>concevoir un urbanisme plus respectueux de l'environnement</i> » vis-à-vis des réseaux d'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet.</p> <p>Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans l'environnement et le cadre paysager local.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et le développement des circulations douces permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

2.3.6/ INCIDENCES ET MESURES SUR LE RISQUE DE NUISANCE

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier (lié à l'augmentation de la population) et le possible accueil de nouvelles activités ne sont pas susceptibles d'engendrer davantage de nuisances sonores significatives sur les axes routiers.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>L'unique site présentant un sol pollué avéré et occupé par une ancienne colonie de vacances a été identifié en zone urbaine UY pour permettre la reprise de ce site par une activité industrielle. Aucune activité touristique, commerciale ou autre ne pourra s'y implanter. De cette façon, il n'y aura pas d'exposition du public face à ce risque.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (sources d'émission atmosphériques) liée à l'accroissement démographique est susceptible d'influer négativement la qualité de l'air.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement à l'accroissement démographique.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>Le projet a pris en compte l'infrastructure bruyante de la RD619, aucune extension des espaces urbains existant à proximité de cette voie n'est créée, il n'y aura donc pas d'exposition supplémentaire des populations à cette nuisance.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'engendre pas de pollution des sols supplémentaire.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'influence de l'élaboration d'un PLU d'une commune de 480 habitants sur la qualité de l'air est très restreinte.</p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme liées aux économies d'énergie, surtout sur le secteur résidentiel avec la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux économes pour le bâti neuf.</p> <p><u>Déchets</u></p> <p>Les orientations du PADD préconisent une croissance assez modérée de la population et donc une augmentation mesurée de la production de déchets.</p>

Mesure :

- Pas de mesure particulière puisque le projet n'engendrera pas d'incidence nécessitant une réduction ou une compensation particulière.

2.3.7/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS

INCIDENCE NÉGATIVE	INCIDENCE POSITIVE
<p><u>Risque ponctuel d'inondation</u></p> <p>Le risque remontée de nappes a été pris en compte au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol.</p> <p><u>Risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles</u></p> <p>L'aléa retrait/gonflement des argiles, qui constitue un risque identifié comme fort sur la majeure partie du village et de la base nautique a été pris en compte en annexe du PLU au travers d'une brochure explicitant les modalités de constructions des bâtiments en fonction du risque pour l'aléa retrait/gonflement des argiles et au travers du règlement écrit par la définition de règles limitant fortement l'imperméabilisation des sols et interdisant la construction de sous-sol.</p> <p>La seule zone d'urbanisation future à quant à elle été définie au sein d'un aléa faible.</p>	<p>Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturel de la commune.</p>

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Règlement imposant des prescriptions particulières pour les zones urbaines et la zone 1AU concernée en partie par ces risques.
- Identification de nombreux éléments de paysage (arbres isolés, vergers et pelouses calcicoles) et boisements, participant alors à la gestion des risques.

2.3.8/ INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation dédiée à l'habitat n'est prévue en dehors des secteurs résidentiels de la commune ce qui limite l'exposition aux risques technologiques.</p>

Mesures :

- Urbanisation limitée au bourg de la commune, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets de transport de matières dangereuses.

2.4 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

2.4.1/ CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n° 2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale. Sont maintenant concernés par l'évaluation environnementale, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000.

Le territoire de Mesnil-Saint-Père est concerné sur la totalité de son territoire par le site Natura 2000 ZPS n° FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient ».

De plus, le territoire communal est affleurant au site Natura 2000 ZSC n° FR2100305 « Forêt d'Orient ».

2.4.2/ MÉTHODOLOGIE

Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

2.4.3/ INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 N°FR2110001 « LACS DE LA FORET D'ORIENT »

- **IMPACTS DIRECTS LE SITE**

Ce site Natura 2000 concerne l'ensemble du territoire communal de Mesnil-Saint-Père. Ainsi, le PLU a veillé à différencier les zones de la Natura 2000 en fonction de l'occupation actuelle des sols. Ainsi, la Natura 2000 se différencie en fonction des zones naturelles, agricoles et urbaines ; le village étant compris dans la zone Natura 2000.

Il est important de rappeler que les zones d'enjeux majeurs pour la préservation la zone Natura 2000 résident principalement dans la protection de 3 grands types de milieux :

- les grands massifs forestiers de feuillus à dominance de chênes, ainsi que les forêts rivulaires et littorales ;
- les secteurs agricoles de cultures et systèmes agropastoraux ;
- les zones humides des grands lacs réservoirs, de nombreux étangs et cours d'eau.

Concrètement, la majorité de ces espaces ont été classés en zone N et secteur Ap inconstructibles du PLU afin de reconnaître l'intérêt patrimonial et écologique fort qui a été identifié au sein du territoire.

La zone N et les secteurs Ap présentent une réglementation stricte en matière de construction puisque, toute nouvelle construction y est interdite, hormis celles indiquées dans l'article I-2 (équipements techniques et installations nécessaires à la gestion des forêts).

La zone naturelle et le secteur Ap représentent plus de 75 % de la surface totale du territoire.

Le PLU ne vise pas à augmenter de façon significative la pression humaine sur les espaces d'enjeux du site Natura 2000. En effet, les zones urbaines se sont limitées à l'existant et à la définition d'un espace de confortement pour l'habitat et d'un espace de confortement pour les activités touristiques.

Dans l'ensemble, le PLU n'a consommé que des espaces agricoles et a préservé les espaces naturels les plus remarquables de la zone Natura 2000. Cependant, on note que les zones urbaines et à urbaniser auront un impact sur les zones à dominante humide. Cet impact étant fortement réduit par la mise en place de dispositions réglementaires fortes.

Au sein des milieux sensibles majeurs (ces espaces à la superposition de multiples espaces naturels référencés), aucune zone n'est susceptible d'avoir un impact sur la zone Natura 2000 dû à la présence humaine.

De plus, la majorité des projets réalisés au sein de la zone Natura 2000, devra faire l'objet d'une étude d'incidence.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

2.4.4/ INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 N°FR2100305 « FORET D'ORIENT »

- **IMPACTS DIRECTS LE SITE**

On note une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de Forêt d'Orient située sur la commune limitrophe de Piney.

En effet, le PLU n'entraîne pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble des boisements en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés pour les forêts et boisements.

- **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LE SITE**

De la même façon que pour le site Natura 2000 ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

2.4.5/ EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES

Aucun projet situé à proximité de la commune de Mesnil-Saint-Père aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

2.4.6/ CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Mesnil-Saint-Père n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments, des couleurs et parements conformes au guide architectural et paysager du PnrFO. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.

3. RESUME NON TECHNIQUE

3.1 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

3.1.1/ RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 11 orientations organisées par thématique et articulées autour de deux parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

1. LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

- 1.1 Continuités écologiques, milieux naturels et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 1.2 Paysage
- 1.3 Réseaux d'énergie / Réduction des émissions de gaz à effet de serre
- 1.4 Modération de la consommation d'espaces et lutte contre l'étalement urbain
- 1.5 Risques naturels et technologiques

Ces objectifs sont transversaux, c'est-à-dire que la préservation des éléments du milieu naturel participe non seulement à la préservation du milieu naturel, mais aussi à la gestion des risques et à l'amélioration de la qualité des eaux.

2. LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET URBAIN

- 2.1 Habitat
- 2.2 Urbanisme et Architecture
- 2.3 Equipement commercial, développement économique et loisirs
- 2.4 Équipements
- 2.5 Transports, déplacements et accessibilité
- 2.6 Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication - NTIC

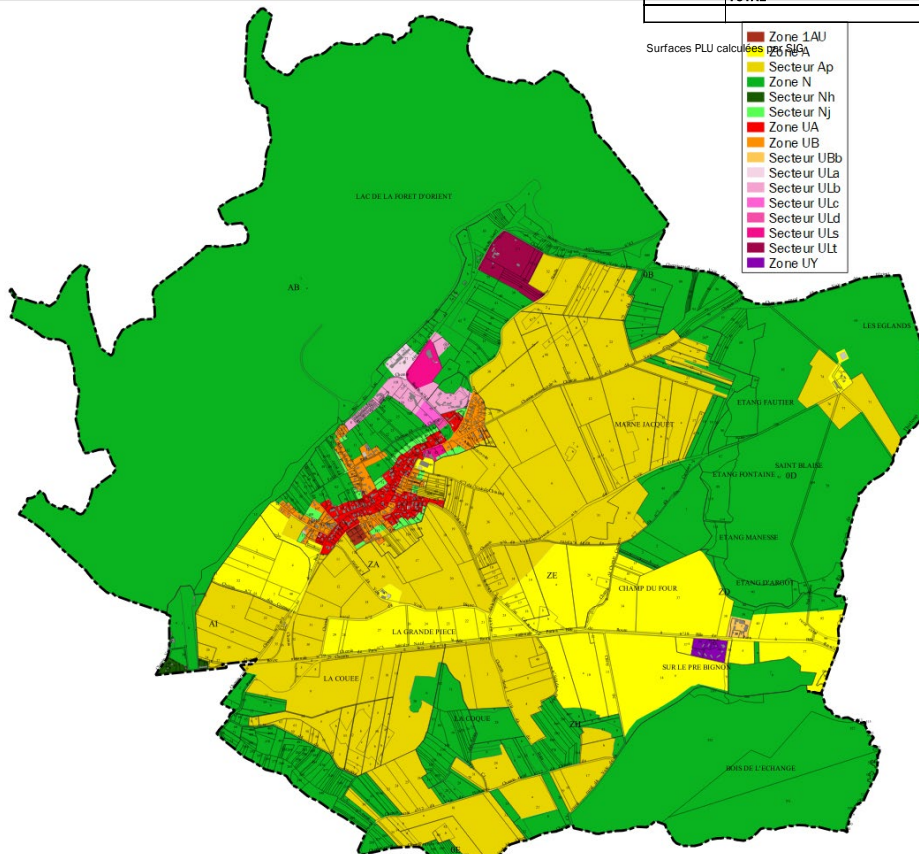
Ces objectifs permettent de favoriser un développement du territoire tout en garantissant la préservation des milieux et la pérennisation de l'activité agricole, notamment par la limitation de la consommation d'espaces (développement modéré), la prise en compte des mobilités, des équipements, ...

3.1.2/ DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent-elles même être sous-divisées en sous entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU		
Zones	Définition des zones	Surface PLU (en ha)
UA et UB	Zones urbaines mixtes	33,4
UA	Zone urbaine qui correspond au cœur de village ancien	14,98
UB	Zone urbaine qui correspond à des espaces urbanisés à vocation principale d'habitats	16,94
UBb	Secteur de la zone urbaine UB relatif à l'emprise de l'ancienne ferme de « Maison Blanche »	1,47
UY	Zone urbaine à vocation d'activités économiques	2,5
UL	Zone urbaine dédiée aux activités économiques en lien avec le lac	26,9
ULa	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces aménagés pour les équipements aux abords du Lac (Capitainerie, Maison des Lacs) où les activités commerciales sont restreintes	2,23
ULb	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces aménagés sur les abords du lac qui regroupe les différentes activités d'accueil, d'hébergement et de commerce	9,34
ULc	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques pour les activités de réparation, d'entretien et de gardiennage de bateaux dont une partie est inscrite dans la zone de centralité	1,35
ULd	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques pour les activités de restauration	0,32
ULs	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux emprises dévolues aux équipements de sports, de loisirs et culturels ainsi qu'aux bâtiments techniques	4,47
ULt	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces d'hébergement de plein air (camping)	9,21
1AU	Zone d'urbanisation future mixte à vocation principale d'accueil de logements	0,92
A	Zones agricoles	596,60
A	Zone agricole	173,26
Ap	Secteur de la zone agricole restrictif où, les constructions sont interdites pour des raisons de préservation des paysages et des milieux écologiques	423,34
N	Zone naturelle	1098,02
N	Zone naturelle et forestière	1091,41
Nh	Secteur de la zone naturelle relatif à des espaces occupés par de l'habitat isolé déconnecté de la trame bâtie du village	1,52
Nj	Secteur de la zone naturelle qui correspond aux jardins et vergers	5,09
TOTAL		1758
	Dont EBC	450,25



3.1.3/ ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoire de l'Aube	2020
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aube	2014
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Champagne Ardenne	2015
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Aube (SDTAN)	2012
Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne Ardenne Code de bonnes pratiques sylvicoles	2006

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Mesnil-Saint-Père n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

3.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

Enjeux identifiés dans l'EIE		Choix permettant de prendre en compte les enjeux
Milieu naturel	Préserver la zone Natura 2000 des impacts directs et indirects	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage de l'ensemble des boisements et espaces remarquables du site Natura 2000 en zone protégée. . Définition d'une zone permettant de maîtriser le développement touristique aux abords du lac d'Orient. . Un développement favorisé au sein du village et des dents creuses avec l'identification d'une seule zone d'urbanisation future en confortement du village. . Une attention particulière est amenée à la préservation des corridors écologiques au sein du site.
	Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors, ainsi que les continuités locales	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage des réservoirs de biodiversité en zone protégée. . Dispositions réglementaires permettant de limiter l'impact des constructions. . La commune veille au maintien de franges paysagères afin d'assurer la transition en espaces urbains et espaces agricoles/naturels. . Les éléments de paysages qui favorisent également l'échange de biodiversité font l'objet d'une identification et protection réglementaire. . Les éléments boisés du territoire sont protégés.

Enjeux identifiés dans l'EIE		Choix permettant de prendre en compte les enjeux
Ressource en eau	Préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> . Gestion des eaux pluviales à la parcelle, par des techniques alternatives. . Zonage de la majorité des zones humides et cours d'eau au sein de zone spécifique. . Les éléments boisés du territoire sont protégés.
	Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> . Réflexion en cours sur la mise en place d'une nouvelle Station d'Épuration. . Equiper toutes les nouvelles constructions nécessitant d'installations conformes.
Nuisances, Énergie	Favoriser une urbanisation économe en ressource énergétique	<ul style="list-style-type: none"> . Développement urbain raisonné pour l'habitat, les activités et le tourisme. . Favorable au développement des énergies renouvelables dans le respect du patrimoine du territoire (urbain et paysager).
	Ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores le long de la RD619	<ul style="list-style-type: none"> . Prise en compte à travers le choix de zonage : pas d'ouverture à l'urbanisation à proximité de la RD619.
Risques naturels et technologiques	Prise en compte du risque d'inondation ponctuel et retrait gonflement des argiles	<ul style="list-style-type: none"> . Des dispositions fortes en matière d'imperméabilisation des sols. . Interdiction de réaliser des sous-sols. . Informations au sein des annexes du PLU.
	Prise en compte des risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> . Prise en compte des périmètres sanitaires engendrés par les activités agricoles.
Paysage, cadre de vie	Protection des éléments caractéristiques du bâti ancien, du patrimoine et des entités paysagères	<ul style="list-style-type: none"> . Le règlement insiste sur le choix des formes et des matériaux en lien avec le caractère urbain actuel de la commune. . Identification d'éléments patrimoniaux et paysager à conserver.
	Maintenir la structure dense du bâti ancien et les jardins/vergers	<ul style="list-style-type: none"> . Protection des fonds de jardins en limite du village. . Une extension urbaine limitée du village. . Règlement spécifique en ce qui concerne le traitement environnemental et paysager.

3.3 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

Le Plan Local d'Urbanisme de Mesnil-Saint-Père a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par le Code de l'Urbanisme.

- **Evolution du paysage urbain**

Partie urbanisée existante

A vocation d'habitat et d'équipements publics

Le Plan Local d'Urbanisme maintient l'enveloppe urbaine originelle du bourg. Toutefois, les zones urbaines ont été définies pour correspondre au plus juste aux vocations de chaque espace.

La commune a veillé à préserver la morphologie urbaine de la commune et à permettre une implantation en lien avec le tissu existant. De ce fait, il s'agit de combler les dents creuses du tissu urbain actuel dans le respect des formes et aspects des constructions existantes.

La commune souhaite conserver l'aspect rural typique de son bourg. Une attention particulière réside dans la réintégration et la réhabilitation de certains logements vacants qui font partie intégrante du paysage urbain de la commune.

Les habitations isolées du territoire se voient imposer les mêmes règlementations afin de préserver une unité d'aspect sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, le PLU tend à favoriser l'intégration des anciennes et nouvelles constructions au sein du paysage urbain et naturel du territoire.

A vocation d'activités touristique et de loisirs

La base nautique en lien avec les abords du lac d'Orient propose une diversité de construction destinées à la restauration, à l'hébergement touristique, aux activités économiques, à un camping et aux équipements sportifs. Afin de prendre en compte cette diversité de fonctions qui se traduit par une diversité architecturale, la commune a défini une zone spécifique au sein du PLU.

A vocation économique

Seule une zone d'activités économiques a été identifiée sur un site actuellement urbanisé. Ce site qui accueillait une colonie de vacance est aujourd'hui à l'abandon et se présente comme une verrue au milieu du paysage agricole et naturel de la commune.

La réhabilitation du site permettra donc d'améliorer la qualité paysagère du site.

Zones à urbaniser

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain. Au regard des objectifs de la commune en termes de développement, du souci de la commune à vouloir modérer la consommation des espaces et des contraintes environnementales s'appliquant à proximité du village, le P.L.U. identifie une seule zone à urbaniser.

La commune souhaite ainsi permettre la création de nouvelles habitations. Toutefois, elle s'attache à vouloir intégrer ce nouveau tissu urbain durablement dans le paysage communal. Il s'agit de préserver l'identité du village tout en permettant de répondre aux objectifs de croissance démographique.

Ainsi, le PLU prend en compte la nécessité d'intégrer le futur espace urbanisé dans le paysage local.

- **Evolution du paysage naturel et agricole**

Le PLU s'est tenu à identifier chaque zone en fonction des caractéristiques de chaque secteur, de l'occupation des sols actuelle et des enjeux environnementaux présents sur les terrains. De ce fait, la commune a souhaité principalement préserver les milieux naturels présentant une sensibilité écologique importante tout en permettant le maintien de l'activité des terres agricoles. Ainsi, le territoire fait l'objet d'un équilibre entre espaces naturels, agricoles et forestiers qui constituent un ensemble qu'il est nécessaire de préserver dans l'état afin de permettre le maintien de l'économie qui s'y rattache, mais également de biodiversité qui s'y développe.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs établis au cours de l'élaboration du PLU à travers une enquête organisée auprès des acteurs agricoles.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers (boisements, jardins/vergers, haie, zones humides, ...) et de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

La répartition entre espaces naturels et agricoles, dans le PLU, correspond également aux différentes unités paysagères qui ont été définies dans le diagnostic paysager.

Ainsi le PLU aura un impact minime sur le paysage naturel et agricole en limitant les constructions et en s'assurant de l'intégration paysagère de la zone d'urbanisation future.

3.4 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur les sites Natura 2000 sur l'intégralité du territoire communal.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses au sein des zones urbanisées, ainsi qu'au développement de l'urbanisation en épaissement du bourg, pour l'habitat et d'une zone d'urbanisation en extension de la zone d'activités touristique.

Le milieu naturel profitera des orientations du PADD puisqu'il met en place une protection renforcée des espaces naturels d'intérêt, réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques permettant à l'ensemble de ces milieux de fonctionner ensemble.

- **Ressource en eau**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique modérée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

L'augmentation de la population entraînera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux.

Le PLU participe donc au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

Enfin, le développement des circulations douces favorisera les économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- **Nuisances et pollution**

La mise en place du PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur l'environnement hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associé à l'augmentation de la population et du volume de déchets produits. Toutefois, de par la croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place, ces effets seront limités.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage veillent à protéger les éléments naturels et donc à limiter les risques.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

3.5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

- **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

- **Incidences sur le site Natura 2000 n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient »**

Impacts directs le site

Le PLU ne vise pas à augmenter de façon significative la pression humaine sur les espaces d'enjeu du site Natura 2000. En effet, les zones urbaines se sont limitées à l'existant et à la définition d'un espace de confortement pour l'habitat et d'un espace de confortement pour les activités touristiques.

Dans l'ensemble, le PLU n'a consommé que des espaces agricoles et a préservé les espaces naturels les plus remarquables de la zone Natura 2000. Cependant, on note que les zones urbaines et à urbaniser auront un impact sur les zones à dominante humide. Cet impact étant fortement réduit par la mise en place de dispositions règlementaire forte.

Au sein des milieux sensibles majeurs (ces espaces à la superposition de multiples espaces naturels référencés), aucune zone n'est susceptible d'avoir un impact sur la zone Natura 2000 dû à la présence humaine.

Impacts indirects du projet de PLU sur le site

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

- **Incidences sur le site Natura 2000 n°FR2100305 « Forêt d'Orient »**

Impacts directs le site

On note une absence d'incidence directe du PLU sur l'unité de Forêt d'Orient située sur la commune limitrophe de Piney.

En effet, le PLU n'entraîne pas la destruction de milieu liée directement à ce site en classant l'ensemble des boisements en zone naturelle doublé d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés pour les forêts non concernées par un plan de gestion.

Impacts indirects du projet de PLU sur le site

De la même façon que pour le site Natura 2000 ZPS n°FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets d'eau et la circulation des masses d'eau et les pollutions atmosphériques.

L'ensemble des futures habitations de la commune devront disposer de dispositifs d'assainissement conformes aux normes en vigueur afin d'éviter tout risque de rejet d'effluents néfastes à la fonctionnalité du site Natura 2000.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable, la croissance démographique prévue étant faible.

- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Mesnil-Saint-Père aura pour effet un cumul des incidences sur le site Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de PLU de Mesnil-Saint-Père n'aura aucun effet significatif direct sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.

Les mesures intégrées dans le règlement (zonage et écrit) permettent de réduire au maximum les risques de collisions et de détournement pour la faune, avec une hauteur limitée des bâtiments, des couleurs et parements conformes au guide architectural et paysager du PnrFO. La gestion des eaux usées est également en cohérence avec les enjeux hydrauliques et écologiques du territoire, en termes de quantité et de qualité.

4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R104-25 du Code de l'Urbanisme en vigueur :

« L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

L'avis simple de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Mesnil-Saint-Père n°MRAe 2021AGE9 a été transmis à la commune en date du 26 Mars 2021.



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mesnil-Saint-Père (10)**

n°MRAe 2021AGE9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis le 29 décembre 2020 par la commune de Mesnil-Saint-Père (10) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Mesnil-Saint-Père est une commune de 480 habitants (INSEE 2016) située dans le département de l'Aube (10) entre Troyes et Chaumont (52). Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole qui regroupe 81 communes. Le Lac d'Orient couvre un tiers de la superficie de son territoire. Elle a aussi la particularité d'être couverte en totalité par une zone Natura 2000 et une zone d'importance Ramsar « Champagne-Humide ».

Le plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale et avis de l'Ae en raison de la présence de ce site Natura 2000 « Lacs de la forêt d'Orient ».

Le projet de plan local d'urbanisme vise à doter la commune, soumise au règlement national d'urbanisme, d'un document d'urbanisme, son Plan d'Occupation des Sols (POS) étant devenu caduc.

La collectivité a fait le choix de ne présenter qu'un seul scénario de croissance démographique limitée (+1 % annuel) par rapport à l'augmentation de la population constatée depuis 1990 (+2,2 % par an). Elle vise à accueillir 55 habitants supplémentaires et estime nécessaire l'ouverture à l'urbanisation de 0,92 ha en extension et de 1,6 ha en dents creuses. La commune prévoit également l'extension de la zone touristique en lien avec le Lac d'Orient pour une surface de 2,3 ha ainsi qu'une petite zone d'activités comportant déjà des bâtiments.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- l'artificialisation des sols et la consommation foncière ;
- la préservation des zones humides ;
- la préservation de la ressource en eau et l'assainissement.

L'évaluation environnementale est de bonne qualité. Elle aurait pu cependant comprendre une analyse de plusieurs secteurs potentiels d'extension. Elle a analysé la conformité du projet de plan uniquement avec le SCoT des Territoires de l'Aube, dit intégrateur, qui a été approuvé le 10 février 2020. Il ne semble cependant pas que le SCoT ait tenu compte des dispositions du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Le rapport du PLU aurait donc gagné à procéder à une analyse par rapport aux règles et objectifs du SRADDET. L'Ae relève que le PLU n'est pas compatible avec le SRADDET notamment avec sa règle n°16 sur la sobriété foncière (réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030).

La prise en compte de l'enjeu des zones humides pourrait être davantage précisée notamment au niveau des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des règlements. Tous les autres milieux naturels ont fait l'objet d'une protection avec un classement en zone naturelle ou zone agricole sensible au règlement assez strict. Des compléments sont néanmoins attendus (étude d'incidences Natura 2000 et dispositions du règlement sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue) pour vérifier l'absence d'impact potentiel.

L'analyse de l'impact du projet de plan sur le paysage est de bonne qualité. Les risques naturels et anthropiques sont également relativement bien pris en compte. Le dossier gagnerait cependant à être complété par des informations plus précises sur les phénomènes de remontée de nappe, de retrait/gonflement des argiles, les risques de glissement de terrain et de coulées d'eaux boueuses.

Enfin, le dossier présente des défauts sur la prise en compte de la ressource en eau et l'assainissement qui ne sont pas suffisamment détaillés.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de :

- **compléter le dossier en prenant en compte les orientations et les objectifs des documents de portée supérieure tels le SRADDET ;**
- **reconsidérer l'importance de la zone d'activités en lien avec le Lac afin de réduire la consommation foncière et mener une réflexion sur l'optimisation des différentes activités de tourisme ;**
- **préciser les dispositions en matière d'imperméabilisation des sols ;**
- **ne pas ouvrir de zones à urbaniser ou étendre la zone touristique en lien avec le Lac en l'absence d'une station d'épuration répondant aux normes en vigueur.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

L'Ae rappelle que la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole devrait disposer d'un plan climat-air-énergie territorial² depuis le 1^{er} janvier 2017.

² Article L.229-26 du code de l'environnement.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET³ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU(i)¹² ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

13 Carte communale.

14 Plan de déplacements urbains.

15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

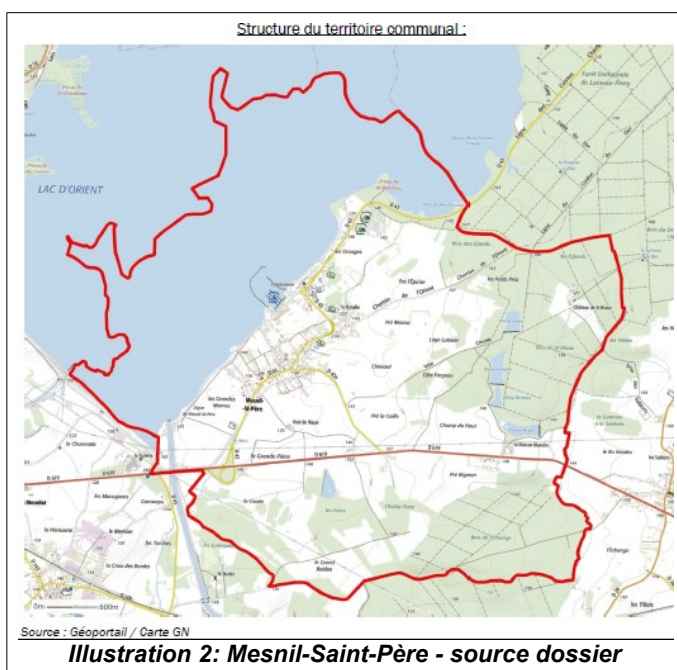
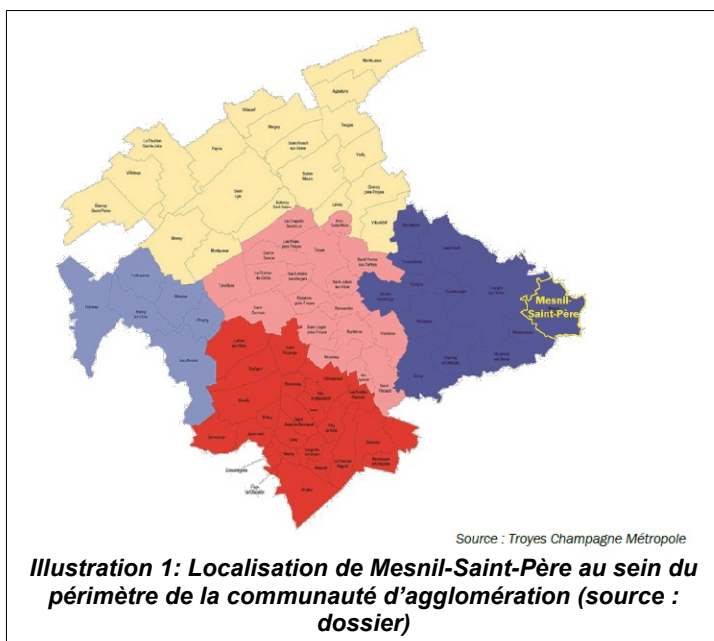
1.1. La collectivité

Mesnil-Saint-Père est une commune de 480 habitants (INSEE 2016) située dans le département de l'Aube (10). Elle se situe à l'est de Troyes dont elle est distante de 25 km et à l'ouest de Chaumont à 76 km.

Le sud du territoire communal est traversé par la route départementale RD 619, route classée à grande circulation, qui permet de relier Troyes à Chaumont.

Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole qui regroupe 81 communes et compte 172 329 habitants (INSEE 2018).

La commune a la particularité d'être en bordure du lac d'Orient, 1 des 4 lacs-réservoir Seine conçus dans le but de protéger Paris des inondations. Elle est une commune emblématique du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, donc le lac recouvre près d'un tiers de sa superficie (17,5 km²).



Elle a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) par délibérations du 14 avril 2014 et du 05 septembre 2014. Depuis mars 2017, la commune est régie par le règlement national d'urbanisme, son POS étant devenu caduc en application de la loi ALUR¹⁷. Le projet de Plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du 18 décembre 2020.

La commune est couverte par le SCoT des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020, pour lequel l'Ae a rendu un avis le 24 septembre 2019¹⁸.

1.2. Le projet de territoire

La commune prévoit de porter sa population à 535 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation de 55 habitants. Pour ce faire, elle estime nécessaire, pour l'habitat, l'ouverture à l'urbanisation de près de 0,92 ha en extension et la mobilisation de surface de

1,6 ha en dents creuses.

Il est à noter que la commune a fait face à une augmentation importante de sa population depuis

¹⁷ Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article L.174-3 du code de l'urbanisme).

¹⁸ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

1990, passant de 287 habitants à 480 en 2016.

Elle prévoit la remise sur le marché de 4 logements actuellement vacants et se base sur une composition des ménages de 2,3 personnes à l'horizon 2030 (2,4 personnes par logement en 2016).

La commune prévoit également l'extension de la zone touristique en lien avec le Lac pour une surface de 2,3 ha ainsi qu'une petite zone d'activités comportant déjà des bâtiments.

La commune est traversée par la RD 43 et elle est desservie par la route classée à grande circulation RD 619. La voiture est le moyen de transport le plus utilisé (88 %) pour les déplacements.

La commune est concernée essentiellement par un aléa de retrait-gonflement des argiles et par un risque inondation ponctuel par remontée de nappes.

Elle est incluse en totalité dans le site Natura 2000¹⁹ « Lacs de la forêt d'Orient » désigné au titre de la directive Oiseaux.

De même, elle est couverte en totalité par la zone Ramsar²⁰ « Les étangs de la Champagne humide ».

Plusieurs Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²¹ sont présentes sur le territoire, 2 de type 1 :

- « Réservoirs Seine (Lac d'Orient) et Aube (Lacs du Temple et Amance) » ;
- « Prairies et bois à l'Est et au Sud de Mesnil-Saint-Père » ;

et 1 ZNIEFF de type 2 : « Forêts et lacs d'Orient ».

On relève également la présence de la Zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO), site de grande importance ornithologique « Lac de la forêt d'Orient ».

Si on excepte la zone Natura 2000 et la zone Ramsar qui couvrent la totalité du territoire communal, l'ensemble des éléments du patrimoine naturel font l'objet dans le projet de PLU d'un classement en zone naturelle N ou en zone Ap agricole inconstructible. Outre le classement au titre des Espaces boisés classés (EBC) des boisements, bosquets, certains éléments du patrimoine naturel sont confortés par une protection au titre des articles L.151-19²² et L.151-23²³ du code de l'urbanisme relatif aux éléments remarquables du paysage.

19 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

20 La Convention de Ramsar est relative aux [zones humides](#) d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau. C'est un traité international sur la conservation et la gestion durable des zones humides.

21 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

22 Article L.151-19 du code de l'urbanisme : le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

23 Article L.151-23 du code de l'urbanisme : le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

1.3 Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- l'artificialisation des sols et la consommation foncière ;
- la préservation des zones humides ;
- la préservation de la ressource en eau et l'assainissement.

1.4. L'évaluation environnementale

Elle répond aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer.

La commune a choisi de n'étudier qu'un seul scénario d'évolution de sa population en visant une augmentation limitée de la population (+1 %/an au lieu de +2,2 % constatée jusqu'alors). Elle aurait pu s'engager dans une démarche multi-sectorielle (comparaison de différentes localisations) pour déterminer et optimiser la localisation du secteur d'urbanisation future.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier comprend une analyse de conformité ou de la compatibilité avec les documents de portée supérieure.

La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020. Par conséquent, le projet de plan doit être compatible avec ce SCoT à la fonction intégratrice, c'est-à-dire qu'il est compatible avec les documents énumérés aux alinéas 1 à 10 de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme (dont la charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, le SDAGE Seine-Normandie...) et qu'il a pris en compte ceux cités à l'article L.131-2 du même code (notamment le SRADDET).

Par ailleurs, la commune de Mesnil-Saint-Père est soumise à l'application des dispositions de la loi littoral car riveraine du lac d'Orient, plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 ha. Ces dispositions ont été prises en compte dans le SCoT approuvé.

Selon le dossier, le futur PLU est compatible avec le SCoT des Territoires de l'Aube. Cependant les objectifs de modération d'artificialisation et de consommation d'espaces de la règle n° 16 du SRADDET (voir paragraphe 2.1 ci-après) rappelés dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du PLU ne semblent pas avoir été respectés.

L'Ae recommande de procéder au réexamen de la compatibilité du projet de plan avec les dispositions du SCoT notamment en matière d'artificialisation et de consommation d'espaces pour l'habitat et les activités.

2.1. La prise en compte du SRADDET approuvé

Le SRADDET de la région Grand-Est est approuvé depuis le 24 janvier 2020. Le SCoT des Territoires de l'Aube ayant été approuvé peu après, le 10 février 2020, il aurait été utile de préciser si le SCoT approuvé 10 février 2020 est compatible avec les règles du SRADDET et s'il a pris en compte ses objectifs. Le DOO du PLU ne comporte pas d'information à ce sujet. À défaut, le rapport aurait pu présenter une analyse de la comptabilité du projet de plan avec les 30 règles²⁴ du SRADDET.

La commune indique dans son dossier que 3,1 ha d'espaces naturels ont été consommés de 2010 à 2020 : 1,1 ha pour l'habitat et 2 ha pour les activités. Le projet de plan n'est donc pas compatible avec les règles du SRADDET sur l'artificialisation et la consommation du foncier naturel, agricole et forestier visant à la réduire d'au moins 50 % d'ici 2030, par rapport à une période de référence

24 <https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/11/sraddet-ge-fascicule-vdef.pdf>

de 10 ans. En effet, la commune, en prévoyant la consommation de 3,22 ha²⁵ va donc largement au-delà de la limite maximale de 1,55 ha permise par cette règle n°16.

Par ailleurs, le dossier aurait pu comporter une analyse sur la prise en compte des objectifs du SRADDET.

L'Ae recommande de revoir le projet de PLU au regard des objectifs et règles du SRADDET et de revoir à la baisse l'emprise des surfaces envisagées en extension pour l'habitat et pour l'activité en lien avec le lac.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La définition des besoins en logements et leur production

La commune projette d'accueillir 535 habitants en 2030, soit 55 habitants supplémentaires par rapport à 2016. La commune table sur une progression annuelle d'environ +1 %, soit une croissance réduite de plus de la moitié par rapport à ce qui a été constaté entre 2006 et 2016 (+2,2 % par an).

Elle prévoit également un desserrement des ménages à 2,3 personnes par logement d'ici 10 à 15 ans contre 2,4 en 2016.

Ainsi, la collectivité estime un besoin total de 33 logements compte-tenu de l'augmentation de la population projetée (24 logements) et du phénomène de desserrement des ménages (9 logements).

Pour ce faire, elle compte sur la remise sur le marché de 4 logements vacants et sur la densification urbaine de « dents creuses » en zones UA et UB pour créer 20 logements sur 1,58 ha. Il resterait donc 9 logements à réaliser en extension urbaine.

Le taux de vacance élevé en 2016 (près de 18 %) s'explique par le délaissement de logements d'un ex-village de vacances depuis réhabilités en hôtel club. La commune a réalisé un recensement en 2020 permettant de conclure que 4 logements sur les 15 théoriques pouvaient être réintroduits sur le marché.

Le dossier aurait pu comprendre une étude sur les possibilités de mutation du bâti existant.

La zone urbaine comprend 3 zones, la zone UA d'environ 15 ha qui correspond au village ancien, la zone UB de près de 17 ha relative aux zones d'extension d'habitat et un secteur UBb de 1,47 ha délimitant l'emprise d'une ancienne ferme.

La commune prévoit de rendre constructible 1 secteur représentant 0,92 ha (0,05 % du territoire) classé en zone 1AU avec une densité de 12 logements/ha.

L'Ae constate que cette zone d'extension a été localisée sans démarche pour optimiser sa localisation en limitant son impact environnemental (démarche d'évitement-réduction-compensation).

25 0,92 ha en extension pour l'habitat et 2,3 ha pour l'activité touristique,

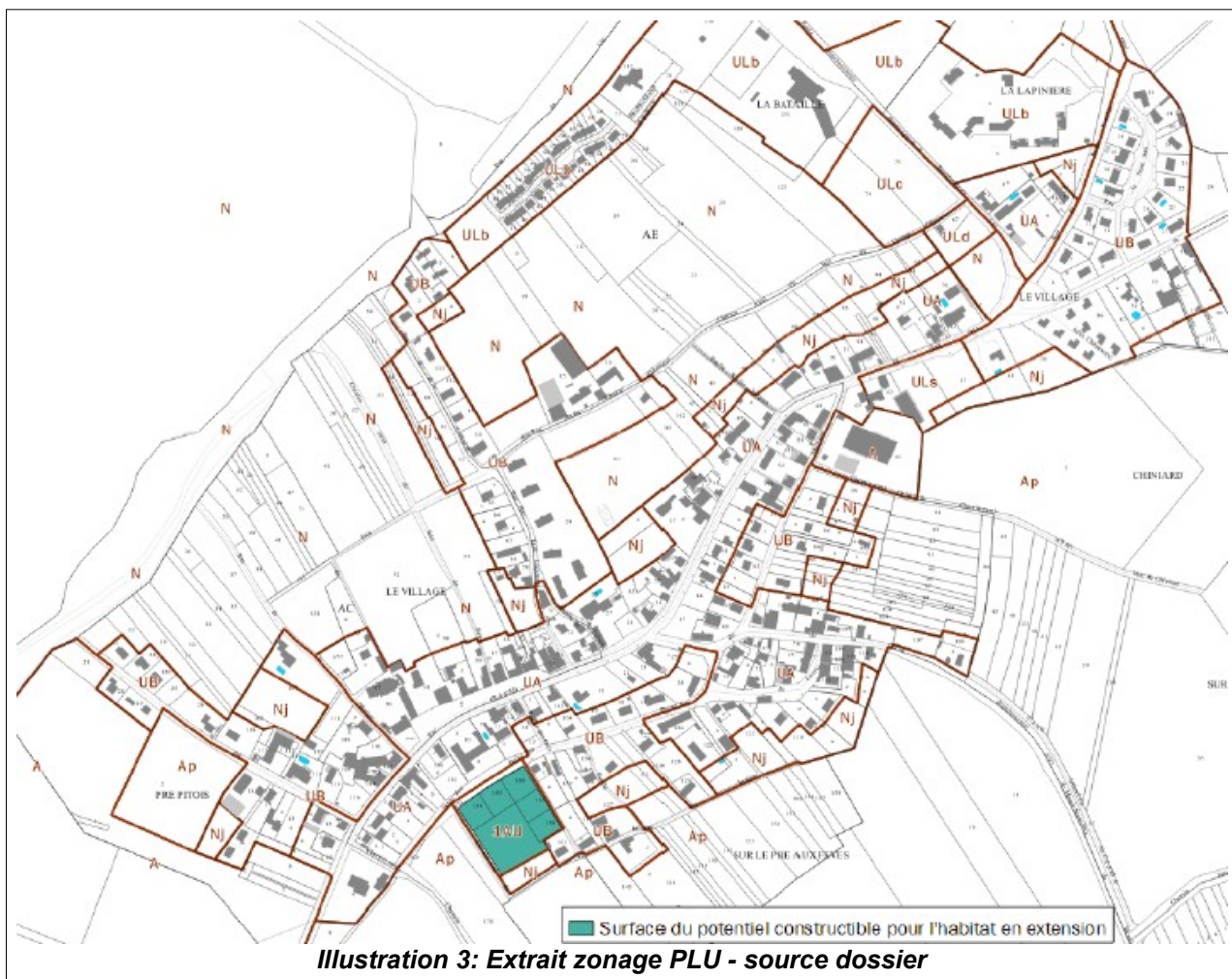


Illustration 3: Extrait zonage PLU - source dossier

3.1.2. Les zones d'activités

Une zone urbaine classée UY à vocation économique est délimitée au PLU. Elle représente 2,5 ha soit 0,14 % du territoire. Le site a été occupé précédemment par une colonie de vacances. Selon le dossier, ce site serait pollué et la collectivité a fait le choix de le réserver à une activité industrielle compatible avec la nature du sol.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

Le projet de PLU compte une zone urbaine UL dédiée aux activités touristiques en lien avec le lac et découpée en 6 secteurs. Sa surface totale est de 26,9 ha soit 1,53 % du territoire. Les 6 secteurs correspondent à des activités bien distinctes toujours en rapport avec le lac (détail ci-contre).

Une OAP pour le site de la Bataille (secteurs ULc et ULd) a été établie. Elle identifie, entre autres, les continuités paysagère et environnementale à préserver ainsi qu'une frange végétale à créer, la création d'un cheminement piéton et cycles le long de la RD 43.

UL	Zone urbaine dédiée aux activités économiques en lien avec le lac
ULa	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces aménagés pour les équipements aux abords du Lac (Capitainerie, Maison des Lacs) où les activités commerciales sont restreintes
ULb	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces aménagés sur les abords du lac qui regroupe les différentes activités d'accueil, d'hébergement et de commerce
ULc	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques pour les activités de réparation, d'entretien et de gardiennage de bateaux dont une partie est inscrite dans la zone de centralité
ULd	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques pour les activités de restauration
ULs	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux emprises dévolues aux équipements de sports, de loisirs et culturels ainsi qu'aux bâtiments techniques
ULt	Secteur de la zone UL dédiée aux activités touristiques qui correspond aux espaces d'hébergement de plein air (camping)

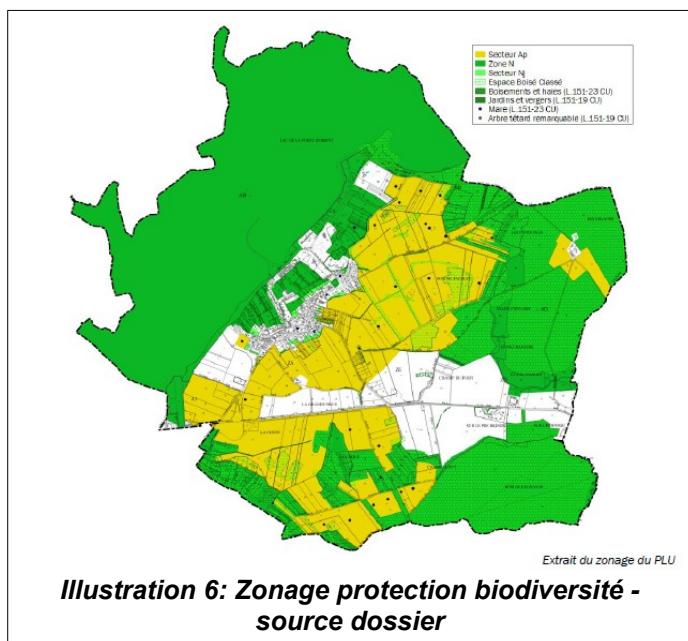
Illustration 5: secteurs de la zone UL - source dossier

La consommation foncière en termes de développement touristique s'élève, selon le dossier, à 2,3 ha sur 10 ans, soit autant que sur les 10 dernières années.

L'Ae recommande de reconsidérer l'importance de la zone d'activités en lien avec le Lac afin de réduire l'artificialisation des sols et la consommation foncière. L'Ae engage la commune à mener une réflexion sur l'optimisation des différentes activités de tourisme.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles



Mesnil-Saint-Père est une commune emblématique du Parc naturel de la Forêt d'Orient, dont près d'un tiers concerne l'emprise du Lac. La commune est concernée par plusieurs espaces naturels, réservoirs de biodiversité d'importance régionale, ZNIEFF 1 et 2, zone Natura 2000, Zone Ramsar, ZICO. Elle se situe sur un vaste milieu humide.

Le PLU prévoit que l'intégralité des secteurs à forts enjeux environnementaux (hors Natura 2000 et zone Ramsar qui couvrent la totalité du ban communal) soit classée en zone naturelle N ou agricole Ap inconstructible.

L'Ae relève que le PLU prévoit par ailleurs le classement de mares, bois, bosquets, arbres, vergers, haies, jardins qui font l'objet d'une protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme²⁶ et

sont identifiés au règlement graphique.

La zone naturelle correspond à 1 098 ha soit plus de 62 % du territoire. En sus de la zone N (1 091 ha), il y a 2 secteurs, un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)²⁷ Nh pour les constructions déconnectées du village (1,52 ha), un secteur Nj pour les vergers et les jardins (5,09 ha).

La zone Natura 2000

La commune est couverte en totalité par le site Natura 2000 « Lacs de la forêt d'Orient » désigné au titre de la directive Oiseaux. Selon l'Institut national du patrimoine naturel (INPN), ce site « se compose de 3 grands types de milieux : les grands massifs forestiers de feuillus à dominance de chênes, ainsi que les forêts rivulaires²⁸ et littorales ; les secteurs agricoles de cultures et systèmes agropastoraux ; et enfin, les zones humides des grands lacs réservoirs, de nombreux étangs et cours d'eau.

²⁶ Outil permettant d'identifier et de localiser un certain nombre de sites et de secteurs à protéger pour des motifs écologiques.

²⁷ Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (CU, art. L.151-13).

²⁸ Relatif au biotope d'une rivière.



Illustration 8: Chêne pédonculé (Quercus robur) - source INPN



Illustration 7: Grue cendrée (Grus grus) - source INPN

Cette variété de milieux attire une grande diversité ornithologique. En effet, plus de 250 espèces d'oiseaux, dont 130 nicheuses, fréquentent le site. On y trouve de nombreuses espèces patrimoniales, par exemple, la Grue cendrée, les Oies cendrées et des moissons, le Cygne de Bewick, la Cigogne noire, le Blongios nain, le Milan noir, le Pygargue à queue blanche, la Bondrée apivore, etc.

La commune est par ailleurs limitrophe du site Natura 2000 « Forêt d'Orient » situé sur la commune voisine de Piney. Selon l'INPN, le site Natura 2000 un « vaste massif forestier typique de la Champagne humide, possédant plusieurs associations forestières (chênaies-charmaies mésotrophes, forêts riveraines linéaires à frênes), des mares forestières à végétation acidophile ».

Le dossier conclut à l'absence d'incidences significatives directes sur ces sites aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites.

Le dossier ne présente pas d'étude d'incidences satisfaisante en ce qu'il ne présente pas les caractéristiques des sites, ne comporte pas d'inventaires des espèces ayant conduit à la désignation des sites et qui seraient présentes sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (habitat et tourisme notamment) et n'évalue pas les impacts. La commune prévoit la création d'un accès (emplacement réservé n°3) qui est susceptible d'engendrer une fragmentation entre les deux zones d'espaces boisés classés qui l'entourent et de créer un impact préjudiciable sur les espèces vulnérables fortement liées aux milieux forestiers.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'incidences Natura 2000 en évaluant l'impact des projets envisagés (y compris les emplacements réservés), en réalisant un inventaire des espèces présentes sur les secteurs ouverts à l'urbanisation et en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) et, suivant les conclusions de l'étude, de reconsidérer éventuellement le projet de plan.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Sont présentes sur le territoire 2 ZNIEFF de type 1 :

- « Réservoirs Seine (Lac d'Orient) et Aube (Lacs du Temple et Amance) » ;
- « Prairies et bois à l'Est et au Sud de Mesnil-Saint-Père » ;

et 1 ZNIEFF de type 2 : « Forêts et lacs d'Orient ».

L'ensemble des périmètres ZNIEFF 1 et 2 est classé en zone naturelle N ou Ap inconstructible où les possibilités de constructions, installations et travaux sont très limitées.

Les zones humides

La totalité de la commune est concernée par la zone Ramsar « Champagne Humide ». La commune est couverte par de très vastes zones humides, notamment des prairies humides. Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient a réalisé un inventaire sur la base des critères réglementaires (végétation et pédologie) qui a permis d'inventorier 925 ha de zones à dominante humide.

La zone d'urbanisation future 1AU est concernée par le caractère réglementaire des parcelles la composant. Il serait utile de rappeler dans l'OAP n°1 le caractère humide réglementaire du secteur et d'y rappeler la nécessité de prévoir un taux de perméabilité important (70 %). De même pour l'OAP n°2 concernée par une zone humide effective, il serait utile de rappeler le faible taux d'imperméabilisation à respecter (30 %).

Pour la parfaite information des porteurs de projet, il serait utile que le dossier comporte un rappel sur les dispositions réglementaires en matière de loi sur l'eau dans les OAP.

Le règlement comporte plusieurs incohérences sur la part minimale de surfaces non imperméabilisées à respecter dans les zones à dominante humide (70 %), et le report des zones à dominante humide par diagnostic ou zones humides effectives n'a pas été effectué sur le plan de zonage.

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides²⁹.

L'Ae recommande de :

- **compléter les OAP en rappelant la nature du caractère humide de la zone, le taux d'imperméabilisation des sols (maximum 30 %), et les dispositions de la loi sur l'eau ;**
- **corriger le règlement en indiquant le bon taux de perméabilité et de délimiter les zones à dominante humide ou zones humides effectives sur le plan.**

Les espaces boisés

Les grands massifs boisés, en ZNIEFF et Natura 2000, situés au sud et à l'est du territoire font l'objet d'un classement au titre des Espaces boisés classés³⁰ (EBC). Des boisements ponctuels font également l'objet d'une protection au titre des EBC, compte-tenu de leur intérêt naturel et paysager.

Certaines haies classées en EBC dans l'ancien document d'urbanisme ont disparu depuis. Il serait judicieux de les retirer et d'y inclure d'autres haies (lieu-dit Pré mazou) et bosquets (au niveau de la zone touristique par exemple) qui ne font pas l'objet d'une protection au titre des EBC ou en tant qu'élément de paysage de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Ainsi, 450,25 ha d'espaces boisés, soit près de 25,6 % du territoire, sont protégés en tant qu'EBC.

L'Ae recommande de procéder à un inventaire des EBC et de procéder à leur mise à jour afin de tenir compte des enjeux de préservation voire le cas échéant, au titre des Éléments remarquables du paysage.

29 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

30 Les EBC visent la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou périurbain. Les plans locaux d'urbanisme peuvent ainsi classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, qu'ils relèvent ou non du régime forestier.

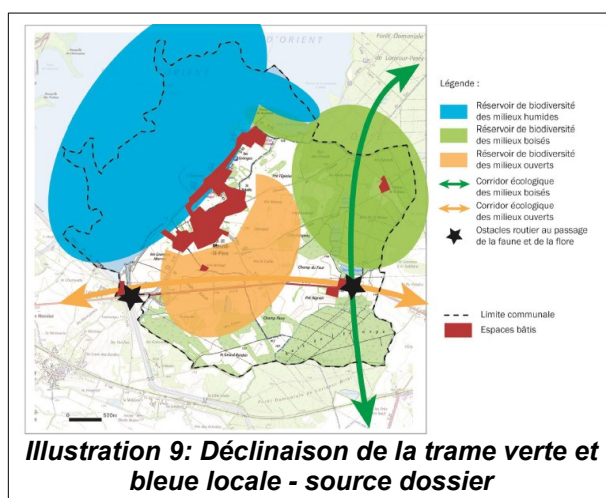
La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier comporte une bonne analyse des différentes sous-trames de la trame verte et bleue identifiées au SCoT, L'ensemble des enjeux a bien été reporté dans la cartographie de synthèse. Le dossier comprend une cartographie présentant la déclinaison de la trame verte et bleue au niveau communal.

Il est rappelé le projet de création d'un accès déjà évoqué (emplacement réservé n°3) qui risque de fragmenter 2 zones d'espaces boisés.

Le règlement prévoit également la possibilité de créer des percées dans les haies (règlement de la zone UY).

L'Ae recommande de reconsidérer ces projets de création en tenant compte des dispositions de la règle n°8 du SRADDET qui demande de préserver et restaurer la trame verte et bleue.



3.2.2. Les zones agricoles

Les zones agricoles A du plan portent sur 596 ha, soit près de 34 % du territoire. La zone A comprend en son sein un sous-secteur Ap (agricole inconstructible, 423,34 ha soit 24,10 %) pour des projets agricoles pour des motifs de préservation des paysages et des enjeux environnementaux.

D'une manière générale, sur les occupations et utilisations du sol en zone A et Ap, le règlement est peu permissif.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Risque inondation

La commune n'est pas concernée par un risque d'inondation connu. Elle a connu cependant depuis 1982 (source site gouvernemental géorisques³¹) 3 phénomènes d'inondation par remontées de nappe d'eau souterraine affleurante.

Alors que le rapport comporte une carte, dont la fiabilité selon le dossier n'est pas maximale, présentant le risque potentiel de remontées de nappe et donc d'inondation de caves à divers endroits de la commune, le règlement ne prévoit pas de dispositions pouvant prévenir ce risque (comme, par exemple, l'interdiction de sous-sol).

La zone à urbaniser 1AU apparaît à l'écart des secteurs pouvant être concernés par un risque de remontée de nappe.

L'Ae relève que le dossier ne fait pas non plus mention du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI³²) « Complet Seine Troyenne et sup » signé le 30 juillet 2020 qui concerne Mesnil-Saint-Père. Le dossier pourrait utilement le préciser et indiquer à quelles actions du PAPI les dispositions du projet de plan se rattachent.

31 <https://www.georisques.gouv.fr/>

32 Outil contractuel entre l'État et les collectivités locales ou leurs groupements à l'échelle des bassins de risque (bassin hydrographique soumis à un même phénomène naturel), les PAPIs prévoient le déploiement à l'échelle d'un bassin hydrographique pertinent, d'un programme d'actions global couvrant l'ensemble des domaines de la prévention des inondations à partir des axes de déclinaison précisés dans le cahier des charges national.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les informations liées au phénomène de remontées de nappe et au Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Retrait et gonflement des argiles

Compte-tenu de la consistance du sol très argileux, la quasi-totalité du ban communal est concernée par un risque moyen à fort. Le dossier comporte une cartographie de l'aléa et un dossier technique, non daté, édité par le ministère en charge de l'écologie (MEDAD)³³ concernant la prise en compte de cet aléa dans l'habitat individuel. Cette initiative est à saluer, cependant le risque n'est pas limité à l'habitat individuel. De plus, le règlement gagnerait à être renforcé afin de sensibiliser les porteurs de projet à ce sujet.

L'Ae recommande de s'assurer que le document annexé à la cartographie prend en compte les dernières évolutions de la réglementation nationale³⁴ et de compléter le règlement par un signallement orientant les porteurs de projets vers la documentation sur le risque retrait et gonflement des argiles.

Mouvements de terrain

Selon le site gouvernemental Géorisques, la commune n'est pas concernée par des mouvements de terrain de type affaissement, effondrement, chutes de pierre, éboulements ou glissement de terrains.

Le dossier fait cependant état de deux arrêtés de catastrophe naturelle se rapportant au risque glissement de terrain / coulées d'eaux boueuses. Ils ne sont pas reportés dans le rapport de présentation, ce qui ne permet pas d'apprécier les enjeux vis-à-vis des zones constructibles.

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur le risque glissement de terrain / coulées d'eaux boueuses et les localiser a minima dans le rapport de présentation, voire à titre d'information sur le règlement graphique.

Risque sismique

La commune est concernée par un risque sismique de niveau 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à « risque normal ».

Radon

Le risque naturel de remontée du gaz radon est décrit dans le dossier. L'arrêté du 27 juin 2018 délimite les 3 zones à potentiel de radon du territoire français, définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols. La commune est classée en zone 1 : risque faible. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Cependant, des facteurs géologiques peuvent favoriser le transfert de radon vers les bâtiments.

L'Ae recommande de compléter le paragraphe du règlement sur le risque radon en précisant les bonnes pratiques à adopter (ventilation / aération des locaux).

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Les sites et sols pollués

Aucun site ou sol pollué n'est recensé dans les bases de données BASIAS³⁵ et BASOL³⁶. Néanmoins, le rapport fait état d'un « sol pollué avéré et occupé par une ancienne colonie de vacances ». La commune a pris la décision de classer ce site en zone UY pour permettre sa reprise par une activité industrielle compatible avec le passif du site et éviter ainsi une autre occupation du sol induisant une exposition du public.

33 Ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables (2007 – 2012).

34 Arrêté ministériel du 22/07/2020.

35 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

36 Sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Installations agricoles

Le dossier recense 3 exploitations agricoles en 2020. Il est précisé que seules 2 comportent des élevages : 1 élevage de bovins et 1 élevage de volailles (ICPE³⁷). Or les fiches détaillées des trois exploitations présentent 3 et non pas 2 élevages, dont *a minima* 2 de bovins. Ces exploitations, d'après le dossier, génèrent des périmètres dits de réciprocité³⁸ de 50 m (règlement sanitaire départemental). Ce qui est incohérent avec la présence d'une installation classée qui *de facto* impose un périmètre de 100 m. Le dossier gagnerait en clarté en reportant sur les plans de zonages les périmètres des exploitations agricoles. L'Ae rappelle les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime³⁹ qui imposent le principe de réciprocité des règles de distance entre les bâtiments agricoles et les habitations.

L'Ae recommande de lever les incohérences concernant la nature des exploitations agricoles présentées sur le plan communal et de compléter le dossier en reportant le périmètre de ces exploitations agricoles sur les plans de zonage afin de parfaire l'information des tiers.

3.4 L'eau et l'assainissement

La ressource en eau

Selon le dossier la commune est alimentée par un réservoir aérien d'une capacité de 200 m³ situé sur le territoire de la commune. Le dossier ne comporte pas de notice technique sur l'alimentation en eau potable de la commune. Tout en indiquant que l'accroissement de la population aura des conséquences sur l'augmentation de la demande en eau, le rapport se fait quant à lui discret sur la quantité disponible pour répondre aux besoins actuels et futurs des constructions desservies.

Il est à noter que d'après la fiche de synthèse du contrôle sanitaire, disponible sur le site de l'Agence régionale de santé, et réalisé en février 2021⁴⁰, l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité des eaux de consommation avec cependant une non-conformité sur les qualités bactériologiques sans présenter de risque sanitaire pour le consommateur.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la notice technique relative à l'alimentation en eau potable notamment concernant les capacités du réseau de distribution en cas d'accroissement de la population.

Le système d'assainissement

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) communale.

Cette station d'épuration très ancienne a été mise en service en 1973 et a une capacité théorique de 1 550 EH⁴¹. Selon le portail de l'assainissement⁴², la STEU n'est pas conforme en équipement et conforme en performance pour l'année 2019. En revanche, le portail ne relève pas de difficulté sur la somme des charges entrantes qui atteignaient 910 EH.

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

37 Installation classée pour la protection de l'environnement.

38 Principe qui soumet à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et qui impose, à ces derniers, la même exigence d'éloignement.

39 [article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime](#)

40 <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>

41 Équivalents-Habitants.

42 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Ae constate que le dossier ne comporte pas de notice technique relative à l'assainissement. Le rapport évoque l'obsolescence de la station et le projet de réalisation d'une nouvelle station d'épuration (qui ne figure pas au PLU) en cours d'étude sans autres précisions. Le rapport indique également que toutes les constructions devront s'équiper d'installations conformes raccordées au réseau d'assainissement. Pour autant, en l'absence d'une station d'épuration conforme, les impacts d'une charge entrante supplémentaire auraient dû être étudiés dans le dossier. **L'Ae recommande de ne pas étendre l'urbanisation tant que la future station d'épuration n'est pas opérationnelle.**

Eaux pluviales

Le rapport indique que la gestion des eaux pluviales se fera en priorité à la parcelle. Cette volonté est reprise également dans le règlement. Il serait utile que les deux OAP⁴³ celle sur la zone d'urbanisation future et celle sur la zone touristique ULc/ULd rappellent cette disposition.

L'Ae recommande de porter dans les OAP les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales.

3.4. Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae rappelle que la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole dont fait partie Mesnil-Saint-Père devrait disposer d'un plan climat-air-énergie territorial⁴⁴ depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les mobilités et les transports

La commune est desservie par la RD 619 qui relie Troyes à Chaumont, route classée à grande circulation qui est éloignée de 500 m du village, dont la desserte est assurée par une voie d'insertion depuis la RD 43. Cette dernière constitue l'axe principal du village.

La RD 619 fait par ailleurs l'objet d'un arrêté préfectoral la classant en catégorie 3 pour les nuisances sonores et impliquant des dispositions constructives pour les constructions. Quelques constructions existantes à vocation économique se situent à proximité de la RD 619. Aucune extension des espaces urbains n'est prévue à proximité de cet axe.

Le dossier comporte une analyse sur le déplacement et les mobilités. La voiture est le mode de transport privilégié pour le trajet domicile-travail (plus de 88 %). 85,4 % des actifs travaillent dans une autre commune. Les transports en commun sont peu développés. À part le réseau de bus scolaire, aucune ligne de bus ne dessert la commune, les modes doux et les transports en commun n'étant pas adaptés à la situation de la commune selon le dossier.

La principale gare se situe à Troyes. La commune se situant sur le trajet (mais sans arrêt) d'une ligne de bus la desservant, ce mode de transport pourrait être développé ainsi que les aires de covoiturage.

Le dossier évoque la « valorisation des gares et le développement des liaisons douces » et prévoit le développement des circulations douces dans le PADD et au sein de ses OAP (pistes cyclables et cheminement piétonnier).

Il est précisé par ailleurs le Plan de déplacements urbains de la Communauté d'Agglomération est en cours de révision et permettra de couvrir l'ensemble du territoire.

L'Ae recommande de :

- **mener une étude auprès des habitants sur leurs habitudes de transport et de prévoir, le cas échéant, des aires de covoiturage et un arrêt de bus sur la ligne existante ;**

43 Orientations d'aménagement et de programmation.

44 Article L. 229-26 du code de l'environnement.

- ***mener une réflexion afin de dégager des pistes visant à développer un réseau de mobilité actives (pistes cyclables par exemple) permettant de mailler la commune et relier les différents secteurs d'intérêt touristique en lien avec le Lac.***

La qualité de l'air

Le dossier indique que la qualité de l'air est relativement bonne à Mesnil-Saint-Père, les valeurs mesurées à la station de mesure la plus proche (périphérie de Troyes) ne dépassant pas les normes pour les principaux indicateurs (hormis celles des particules très fines, appelées PM 2,5).

Il aurait été utile que le dossier comporte une étude sur l'impact de la zone touristique au niveau du lac dont les flux routiers sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air.

Il est précisé également que des incidences positives sont envisageables en termes d'économie d'énergie surtout sur le secteur résidentiel par la réhabilitation de certains logements et l'utilisation de matériaux pour le bâti neuf. Le règlement comporte des dispositions incitant à l'utilisation de procédés et/ou de matériaux de bonne qualité environnementale.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les impacts de la zone UL sur la qualité de l'air et le cas échéant de définir des pistes d'action en vue de l'améliorer (par exemple des pistes cyclables et des cheminements piétons).

La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de GES

Le projet de la commune ne prend pas en compte le changement climatique. Le dossier n'étudie pas les incidences du PLU sur le changement climatique. Le rapport indique que le règlement permet la rénovation énergétique du parc ancien et présente les filières des énergies renouvelables potentiellement exploitables. Il indique également vouloir encourager la création de bâtiments peu consommateurs d'énergie et veiller à la qualité environnementale des constructions nouvelles.

Le règlement comporte des dispositions permettant l'utilisation de procédés permettant l'augmentation des performances énergétiques et environnementales des constructions.

L'Ae invite le pétitionnaire à compléter son dossier sur l'impact de son PLU sur le changement climatique et les émissions de GES.

3.5. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le paysage

Le dossier comporte une analyse paysagère de qualité détaillant les perceptions visuelles, les vues sur le village qui se traduit dans le règlement graphique et écrit.

La commune de Mesnil-Saint-Père est située en Champagne – Humide, dans l'unité paysagère de la Champagne des Étangs. Le dossier comporte une description des éléments composant le paysage de Mesnil-Saint-Père : du paysage champêtre de prairies et de cultures à l'est, le paysage contrasté de la forêt et du lac au nord et le paysage urbain avec ses franges et sa ceinture végétale.

La commune présente 4 grands types d'espaces détaillés dans le dossier : l'espace urbanisé, les espaces de bocage et de prairies, les espaces boisés et les milieux aquatiques.

La bonne insertion paysagère de la future zone à urbaniser ainsi que celle du secteur de ULc-ULd a été anticipée dans le cadre des OAP. D'une manière générale le règlement comporte des dispositions visant à préserver la qualité paysagère de la commune : tant au niveau architectural qu'au niveau de l'aménagement paysager, comme la création de franges végétales... ***L'Ae recommande l'usage d'essences locales non allergènes.***

Le dossier a par ailleurs protégé certains éléments du patrimoine par le biais des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme afin de préserver des éléments participant à la préservation du cadre de vie et du paysage.

Les monuments historiques et le patrimoine

Le dossier identifie bien la présence à Mesnil-Saint-Père d'un monument historique inscrit, générant un périmètre de protection de 500 m.

L'Ae note également que le dossier recense des éléments du patrimoine telles les maisons traditionnelles de la Champagne avec des murs de briques ou à ossature bois et remplissage brique.

La collectivité a souhaité identifier le patrimoine bâti commun du village. Le Lavoir de la rue du Lavoir fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,

Le dossier comporte des dispositions visant à préserver la qualité architecturale de la commune.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi

Le plan comporte 22 indicateurs répartis en 5 thèmes : foncier/logement, aménagements/déplacements ressources, économie et milieux naturels et agricoles. Pour que ces indicateurs, dont l'Ae souligne la mise en place, permettent d'assurer un suivi opérationnel de l'évolution des paramètres, il convient de déterminer leurs valeurs de départ à l'année de l'engagement du PLU, de façon à constituer un « état zéro » et leurs valeurs cibles à l'échéance du PLU.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier les valeurs de l'état zéro et cibles à l'horizon du PLU, notamment pour les enjeux dont les valeurs sont déjà disponibles dans le rapport d'évaluation environnementale.

3.7. Le résumé non technique

Un résumé non technique est présent dans le dossier. Il est de bonne qualité et permet une bonne compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre. Il aurait cependant gagné à comprendre des cartographies présentant les enjeux identifiés.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par des cartes reprenant les principaux enjeux identifiés.

METZ, le 26 mars 2021

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU